

Livre I : DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I : PRINCIPES GENERAUX

Article 110-1

La réglementation organise le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et, pour toute personne, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et de prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences.

L'environnement, envisagé comme l'ensemble des conditions qui permettent le développement et la préservation de la vie, est une préoccupation dans chaque domaine d'intervention.

Article 110-2

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, autochtones, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun. L'identité kanak, en particulier, est fondée sur un lien spécifique à la terre et à la mer.

Ils présentent un intérêt, écologique, social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif, esthétique, génétique ou scientifique.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable selon lequel les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

À cet effet, les politiques publiques concilient la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Elles veillent notamment à une exploitation responsable et rationnelle des ressources de manière à en assurer la pérennisation dans le respect de son environnement.

Article 110-3

La politique environnementale de la province Nord s'inspire, dans le cadre de la réglementation qui en définit la portée, des principes suivants :

1°) Le principe de précaution, selon lequel lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

2°) Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.

3°) Le principe pollueur-payeur, selon lequel les charges résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de réparation et de compensation des dommages causés à l'environnement doivent être supportées en priorité par le pollueur. Toute personne doit ainsi contribuer à la réparation et à la compensation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la réglementation.

4°) Le principe de participation, selon lequel toute personne a le droit de prendre part à la préservation et l'amélioration de l'environnement, d'accéder, dans les conditions et les limites définies par la réglementation, aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

A cet égard, la province Nord s'efforce d'adopter des procédés de consultation adaptés, notamment à l'organisation coutumière, en vue d'une participation effective des populations dans l'élaboration de la réglementation en matière d'environnement et dans sa mise en application.

Article 110-4

La province Nord prend en compte l'existence de gestions spécifiques, notamment coutumières, de l'environnement, et souhaite poursuivre le travail engagé dans le but d'intégrer ces modes de gestion dans la réglementation. Celle-ci reconnaît, de plus, dans les limites qu'elle établit, des modalités de gestions spécifiques, plus contraignantes, qui pourront se superposer à la réglementation commune.

Titre II : DÉFINITIONS

Article 120-1

Au sens du présent code, on entend par :

« *Ecosystème* » : l'ensemble formé par l'association d'êtres vivants et de leur environnement abiotique. Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'interdépendances permettant le maintien et le développement de la vie.

« *Biotechnologie* » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. La notion de biotechnologie inclut les travaux de sélection variétale et les manipulations destinées à isoler, produire ou reproduire des individus ou des lignées manifestant un ou plusieurs caractères issus de l'expression du génome.

« *Biotope* » : composante d'un écosystème constitué par ses dimensions physico-chimiques (lithosphère, hydrosphère et atmosphère) et spatiales.

« *Biocénose* » : composante d'un écosystème constitué par la communauté des êtres vivants qui l'occupe (phytocénose, zoocénose et pédocénose).

« *Collection* » : ensemble d'échantillons de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques prélevées et les informations y afférentes, rassemblées et stockées, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées y compris s'il est dépourvu de système de classement, d'indexation ou d'autres systèmes de gestion de données associées.

« *Habitat* » : milieu géographique qui réunit les conditions nécessaires à l'existence d'une espèce animale ou végétale et comprenant notamment son environnement abiotique et biotique immédiat.

« *Espèce endémique* » : espèce qui ne se rencontre que dans une aire biogéographique de surface limitée. Au sens du présent code, espèce dont l'aire de répartition naturelle est inscrite dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« *Espèce micro-endémique* » : espèce endémique dont l'aire de répartition naturelle est d'une taille particulièrement restreinte et/ou très fragmentée.

« *Espèce indigène* » : est considérée comme indigène au milieu considéré toute espèce présente avant l'arrivée des Européens en Nouvelle-Calédonie.

« *Espèce domestique (animale) ou cultivée (végétale)* » : une espèce est domestique (ou cultivée) si elle est issue d'une espèce ayant fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante de la part de l'Homme, et cultivée ou élevée durablement à des fins vivrières, récréatives ou économiques en province Nord.

« *Espèce sauvage* » : est dite sauvage une espèce non domestiquée (ou non cultivée).

« *Espèce introduite* » : espèce, sous-espèce, ou taxon inférieur, introduite hors de son aire de répartition normale dans une zone dont elle est totalement étrangère. Espèce introduite en Nouvelle-Calédonie avec ou après l'arrivée des Européens.

« *Espèce envahissante* » : toute espèce dont l'implantation et la prolifération constituent, pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces, une menace de dommages écologiques.

« *Espèce ensauvagée* » : toute espèce réputée domestique ou cultivée mais retournée à l'état sauvage, c'est-à-dire :

. Pour les espèces végétales : retrouvées en dehors des espaces cultivés et jardins ;

. Pour les espèces animales : retrouvées à plus de cinq cents mètres en dehors des espaces clôturés ou d'une habitation, dénuées de collier ou autre marque apparente ou connue distinctive de l'animal domestique.

« *Introduction* » : s'entend du déplacement, par l'homme, d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, et de toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules qui pourraient survivre et se reproduire hors de leur aire de répartition naturelle, passée ou présente. Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur de la province Nord soit entre la province Nord et d'autres collectivités ou pays.

« *Implantation* » : s'entend de l'aptitude d'une espèce à se reproduire avec succès, dans un nouvel habitat, en quantité suffisante pour assurer la survie continue de l'espèce sans apport de nouveaux matériels génétiques de l'extérieur.

« *Milieu naturel* » : terme utilisé en géographie physique pour désigner des entités géographiques ayant des caractéristiques écologiques communes ; tout espace non délibérément modifié par l'homme ou dont le fonctionnement est dominé par des processus écologiques (milieux agricoles et ruraux notamment).

« *Partage des avantages* » : partage juste et équitable, avec la province Nord qui exerce la souveraineté sur ses ressources, des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et biochimiques entendus comme les résultats de la recherche, du développement et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non commerciale.

« *Populations* » : ensemble des individus appartenant à une même espèce occupant une même fraction de biotope et qui échangent librement leurs gènes dans les processus reproductifs.

« *Ressources biochimiques* » : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

« *Ressources génétiques* » : tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle.

« *Utilisation de ressources génétiques et biochimiques* » : activités de recherche et de développement portant sur la composition des ressources génétiques et/ou biochimiques notamment par l'application de la biotechnologie.

Titre III : INSTITUTIONS ET ORGANISMES PROVINCIAUX

Chapitre I : La commission provinciale du patrimoine

Article 131-1

La commission provinciale du patrimoine est composée :

- Du président et du vice-président de la commission provinciale de la culture, qui sont de droit président et vice-président de la commission patrimoine ;
- Du président de la commission provinciale du secteur de l'aménagement et du foncier ou son représentant ;
- Du président de la commission provinciale du secteur de l'environnement ou son représentant ;
- Du maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Du directeur de l'agence de développement de la culture kanak ou son représentant ;
- Du président du sénat coutumier ou son représentant.

La présence de quatre membres, dont le président de la commission, est nécessaire à l'ouverture d'une réunion. Si ce quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une heure, avec trois membres de la commission, dont le président ou le vice-président.

Article 131-2

Peut être invitée, en tant que de besoin, à titre consultatif toute personne qualifiée que la commission juge utile de s'adjoindre.

Article 131-3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction provinciale de la culture.

Article 131-4

La commission propose au président de l'assemblée de province Nord les mesures de protection et de valorisation qu'elle juge utiles.

Elle émet un avis sur toute demande de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Elle émet un avis sur toute demande ou proposition inscrite à l'ordre du jour de la commission convoquée régulièrement par le président.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre II : Le conseil de discipline de la pêche professionnelle en province Nord

Article 132-1

Le conseil de discipline de la pêche professionnelle en province-Nord a vocation à statuer sur toute décision de retrait supérieur à deux mois ou définitif de l'autorisation de pêche professionnelle attribuées au titre d'un navire, ou d'un pêcheur à pied, telles que définis par l'article 341-30 du présent code.

Pour ce faire, le conseil de discipline doit disposer des éléments nécessaires à une prise de décision juste aux regards des motifs de suspension de l'autorisation définis par l'article 341-30.

Article 132-2

Le conseil de discipline de la pêche professionnelle en province-Nord est constitué par arrêté du président de l'assemblée de la Province-Nord. L'arrêté comprend la composition et les modalités de fonctionnement du dit conseil.

Titre IV : ÉTUDE D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Réservé

Titre V : INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS

Chapitre I : Participation du public à l'élaboration de décisions ayant un impact significatif sur l'environnement

Section 1- Conditions d'application

Article 151-1

Le présent chapitre définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la charte de l'environnement constitutionnalisée par la loi constitutionnelle n° 2005-505 du 1er mars 2005, est applicable aux décisions, réglementaires, individuelles et d'espèce, des autorités publiques provinciales ayant une incidence directe et significative sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public.

Article 151-2

Est mis à la disposition du public conformément aux dispositions du présent chapitre :

- 1°) Le projet de décision, autre qu'individuelle, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet ;
- 2°) Le projet de décision individuelle accompagné, lorsque la décision est prise sur demande, du dossier de demande.

Article 151-3

I - Les éléments mentionnés à l'article 151-2 sont mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée par voie postale ou sur place au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'expiration du délai de consultation fixé, mis en consultation sur un support papier dans les locaux de la province Nord. Lorsque le volume ou les caractéristiques des éléments précités ne permettent pas leur mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité de ces éléments peuvent être consultés.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

II - Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au premier alinéa.

Les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

III - Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

Section 2 : Limitations et exclusions

Paragraphe 1 – Décisions individuelles non soumises à participation du public

Article 151-4

Les dispositions du présent chapitre mettant en œuvre une participation du public ne s'appliquent pas aux décisions individuelles :

1°) Qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent une décision appartenant à une telle catégorie ;

2°) Pour lesquelles les autorités provinciales ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation ;

3°) Ayant le caractère d'une mise en demeure ou d'une sanction ;

4°) Lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article, à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ou aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation.

Paragraphe 2 : Cas d'urgence

Article 151-5

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, des biens, des personnes ou de l'ordre public, ou les règles coutumières liées aux deuils, ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais prévus aux articles susmentionnés peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

Paragraphe 3 : Adaptations des conditions de participation du public en vue de protéger certains intérêts

Article 151-6

Les modalités de la participation du public prévues au présent chapitre peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article, à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ou aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation.

Paragraphe 4 : Décisions déjà indirectement soumises à participation du public

Article 151-7

Ne sont pas soumises à participation du public en application du présent chapitre :

1°) Les décisions prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;

2°) Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article 152-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé.

Chapitre II : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 : Objet et champ d'application

Article 152-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionné. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 152-2

I. – Sans préjudice des adaptations prévues par des dispositions particulières qui leur sont propres, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

- 1°) les projets de création d'aires protégées mentionnés au titre premier du livre II du présent code ;
 - 2°) les projets d'autorisation de prélèvement d'eau mentionnés au titre III du livre IV du présent code ;
 - 3°) les projets d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés au titre I du livre IV du présent code, à l'exception des installations soumises à autorisation simplifiée ;
 - 4°) les projets relatifs à l'exploitation des carrières mentionnés au titre V du livre III du présent code ;
 - 5°) les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumis par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre, notamment les plans d'urbanisme, les plans d'aménagement et les permis de lotir ;
 - 6°) sur décision du président de l'assemblée de la province Nord, les activités, ouvrages ou aménagements dont le contexte ou l'impact sur l'environnement sont appréciés comme nécessitant une enquête publique ;
- Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
- Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat ainsi que les travaux d'entretien ou de réparation d'installations ou d'ouvrages préexistants sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Paragraphe 1 : Ouverture de l'enquête publique et consultation du public

Article 152-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté du président de l'assemblée de la province Nord tel que décrit à l'article 152-7. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 152-4

I - L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête constituée d'un nombre impair de commissaires enquêteurs et représentée par un président de commission. Le ou les commissaires enquêteurs et le cas échéant le président de la commission d'enquête sont désignés par le président de l'assemblée de la province Nord.

- 1°) Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de deux ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.
- 2°) À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président de l'assemblée de la province Nord peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article 152-5

Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions du présent chapitre, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

Article 152-6

Sauf dispositions contraires, la durée de l'enquête est comprise entre quinze et trente-et-un jours.

L'enquête publique ne peut débuter moins de quinze jours après la date de publication du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie dans lequel paraît l'arrêté mentionné à l'article 152-3.

Sous réserve des dispositions de l'article 152-16, sur proposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de la province Nord peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours, par une décision motivée, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 152-7 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 152-17 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 152-7

I. - Le président de l'assemblée de la province Nord, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

- 1°) L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2°) Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;
- 3°) Les noms et qualités du ou des commissaire(s) enquêteur(s), le cas échéant des membres et du président de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;
- 4°) Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5°) Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 6°) Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par le titre IV du présent livre, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ;
- 7°) L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et la nature de celle-ci ;
- 8°) L'identité du maître d'ouvrage et de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.
- 9°) Les informations complémentaires exigées par les réglementations spécifiques du présent code.

II. L'arrêté notifie en outre la constitution d'un comité local d'information mentionné aux articles 154 -1 et suivants, lorsque le projet le justifie. Il indique en particulier que la consultation publique est l'occasion pour les associations mentionnées à l'article 154-3 de proposer leur candidature auprès du commissaire enquêteur.

III. Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du président de l'assemblée de la province Nord et au frais du maître d'ouvrage, publié en caractères apparents à deux reprises au minimum, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

IV. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans sa commune selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent.

V. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage et à ses frais, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage immédiat des aménagements, ouvrages ou travaux projetés ; cet affichage doit être visible et lisible depuis la voie publique.

VI. Enfin, un communiqué rappelant les indications mentionnées au I est radiodiffusé sur une radio diffusant en province Nord à au moins une reprise dans les huit premiers jours de l'enquête publique, au frais du maître d'ouvrage.

VII. Le président de l'assemblée de la province Nord peut prescrire tout autre procédé de publicité aux frais du maître d'ouvrage si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

VIII. Un exemplaire du dossier soumis à enquête décrit à l'article 152-10 est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit avoir lieu et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Un exemplaire numérique de ce dossier est adressé à la direction de l'administration en charge de l'instruction du dossier.

IX. L'accomplissement des formalités de publicité et de diffusion du dossier d'enquête publique mentionnées au II et III du présent article et tout incident s'y rapportant sont consignés dans le rapport de déroulement de l'enquête publique mentionné à l'article 152-17.

Article 152-8

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 152-9

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi modifiée n° 78 -753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable, sur leur demande, aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 611-1 du code de l'environnement et à leurs frais.

Article 152-10

Le dossier de consultation soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin.

I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation :

1°) Une notice explicative indiquant :

- L'objet de l'enquête ;

- Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;

- Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;

2°) L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3°) Le plan de situation au 1/10 000 ;

4°) Le ou les plans des travaux au 1/2 000 ;

5°) Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6°) Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7°) La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

8°) La nature des documents sollicités au titre de l'article 152-13 auprès du maître d'ouvrage et que ce dernier aurait refusé de communiquer, accompagnée du courrier motivant le refus ;

II. Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation :

1°) Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;

2°) Les pièces visées aux 2° et 7° du I ci-dessus.

III. En sus des pièces mentionnées au I et II du présent article, des pièces supplémentaires peuvent être exigées par des réglementations spécifiques du présent code.

IV. – À la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de la province Nord peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues au présent chapitre les éléments de nature à entraîner la divulgation de secret de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 152-11

Si le projet a fait l'objet d'une procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Paragraphe 2 : Rôle du commissaire enquêteur

Article 152-12

I. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

II. La mission du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête commence à la date de l'arrêté mentionné à l'article 152 -3, et prend fin lorsqu'est transmis au président de l'assemblée de la province Nord le dossier d'enquête publique tel que mentionné à l'article 152-17.

III. Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public sont consignées dans le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

IV. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. Les observations peuvent également être adressées par correspondance à la direction de l'administration en charge de l'instruction du dossier qui les communique alors au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 152-7.

Article 152-13

I. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique et, s'il estime que des documents en la possession du maître d'ouvrage sont utiles à la bonne information du public, il peut lui demander de communiquer ces documents au public, sous réserve des secrets protégés par la loi. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête décrit à l'article 152-10.

II. L'avis du maire ou des maires des communes concernées est obligatoirement requis par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

III. L'avis des autorités coutumières concernées est obligatoirement requis par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête lorsque le projet se situe sur des terres coutumières.

IV. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit contre un récépissé signé de sa main, les candidatures des associations au titre de la constitution du comité local d'information (mentionnées à l'article 154-3 du présent code) s'il y a lieu.

1°) Il peut recevoir toute information, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

2°) Il se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus et dont il doit consigner les remarques dans le ou les registres d'enquête. Il reçoit et porte au dossier du rapport d'enquête publique tout document qui lui est remis.

Article 152-14

I. Le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

II. A défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, il en informe le président de l'assemblée de la province Nord, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

III. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 152-15

I. Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au président de l'assemblée de la province Nord et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

II. Le président de l'assemblée de la province Nord notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

III. En cas d'accord, le président de l'assemblée de la province Nord et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article 152-7 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

IV. Le président de l'assemblée de la province Nord peut également décider de la nécessité de l'organisation d'une réunion publique.

V. À l'issue de la réunion publique, un rapport est établi dans les trois jours calendaires par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage qui dispose alors d'un délai de douze jours calendaires pour produire ses observations, s'il le juge utile. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Paragraphe 3 : Clôture et suspension

Article 152-16

I. Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

II. Pendant ce délai, le nouveau dossier modifié complet faisant lisiblement apparaître les modifications apportées, est transmis pour avis à la province Nord. Par dérogation à l'article 152-6, à l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article 152-7, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Article 152-17

I. À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

II. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit un rapport d'enquête publique qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et fait état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête.

III. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque dans les huit jours calendaires le demandeur et lui communique sur place les observations orales et écrites consignées au procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse. Si aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut remplacer la convocation par une lettre expédiée avec accusé de réception informant le demandeur du résultat de l'enquête.

IV. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête complète le rapport d'enquête publique des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux observations faites en enquête publique et aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

V. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête consigne, dans un rapport de conclusions, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

VI. Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

1°) dossier de consultation tel que présenté au public,

2°) le ou les registres d'enquête,

3°) documents éventuellement reçus du public,

4°) rapport d'enquête publique, incluant l'éventuel rapport de réunion(s) publique(s) organisée(s) en vertu de l'article 152-15.

5°) rapport de conclusions.

VII. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au président de l'assemblée de la province Nord le dossier d'enquête publique décrit ci-dessus dans un délai de trente-et-un jours calendaires à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 152-18

I. Le président de l'assemblée de la province Nord adresse, dès leur réception, copie du rapport d'enquête publique et rapport de conclusions au maître de l'ouvrage.

II. Copie du rapport d'enquête publique et rapport de conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

III. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du dossier d'enquête publique y compris le rapport d'enquête publique et le rapport de conclusions, auprès du président de l'assemblée de la province Nord, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 152-19

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération ou par l'arrêté d'autorisation, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai.

Paragraphe 4 : frais d'enquête

Article 152-20

I. Le maître d'ouvrage du projet à l'origine de l'enquête publique prend en charge les frais de l'enquête, notamment :

1°) les mesures de publicité prescrites à l'article 152-7,

2°) l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,

3°) les frais de visite des lieux telle que mentionnée à l'article 152-14, lorsque cette visite implique plus d'une demi-journée de déplacement, ou l'utilisation de moyens d'accès autre que pédestre ou automobile, ou plus généralement des équipements particuliers,

4°) les frais d'organisation de réunion publique telle que mentionnée à l'article 152-15.

II. Un arrêté du président de l'assemblée de la province Nord fixe les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Chapitre III : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Article 153-1

Le droit pour toute personne d'accéder aux informations et documents relatifs à l'environnement détenus, reçus ou établis par les autorités publiques mentionnées à l'article 153- 2 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 153-2

I. Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent chapitre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public en rapport avec l'environnement, par la province Nord ou par les personnes chargées d'une mission de service public, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

II. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, correspondances, avis, prévisions et décisions, qui ont pour objet l'état des éléments de l'environnement ou qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

III. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Article 153-3

I. Sous réserve des dispositions de l'article 153-4, les autorités mentionnées à l'article 153-2 sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

II. Lorsqu'une administration mentionnée à l'article 153-2 est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas, mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.

III. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Article 153-4

I. L'autorité publique mentionnée à l'article 153-2 peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1°) Aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet 1978 précitée, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article ;

2°) À la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3°) Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation.

II. Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours.

Article 153-5

I. L'autorité publique mentionnée à l'article 153-2 saisie d'une demande d'information relative à l'environnement est tenue de statuer de manière expresse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

II. Ce délai est porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ladite autorité informe alors son auteur de la prolongation du délai et lui en indique les motifs.

III. Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours.

Article 153-6

Font l'objet d'une publication les réglementations concernant l'environnement ou s'y rapportant, applicables en province Nord.

Les administrations mentionnées à l'article 153 -2 peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent.

Chapitre IV : Autres modes d'information et de participation du citoyen

Section 1 - Le comité local d'information pour les projets ayant un impact significatif sur l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application

Article 154-1

I- Pour tout projet de création d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentant un haut-risque industriel tel que définies à l'article annexe à l'article 411-2 du présent code, il est créé un comité local d'information et de suivi (CLI).

II- Un comité local d'information et de suivi peut également être créé sur décision du président de l'assemblée de la province Nord pour d'autres catégories d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité est jugée sensible.

III- Un comité local d'information et de suivi est également créé s'agissant de tout projet, installation ou activité relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, dès lors qu'ils ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire et qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques.

IV- Le maire de la ou des communes concernées par un projet d'importance peut également demander la création d'un comité local d'information et de suivi au président de l'assemblée de la province Nord.

Le comité local d'information est créé par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord. Dans le cas de projet d'activité ou de projet d'extension d'activité, le comité local d'information et de suivi est créé dès que le projet est porté à connaissance de monsieur le président de l'assemblée de la province Nord. Cet arrêté spécifie notamment l'objet et la composition du comité.

Sous-section 2 : Rôle et fonctionnement du comité local d'information

Article 154-2

I. Le champ principal de l'activité du comité est l'impact environnemental du projet, au sens large incluant les effets internes et externes, directs et indirects, immédiats et différés, ponctuels ou diffus, isolés ou cumulatifs, temporaires ou permanents sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques et écologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinages et les nuisances (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

II. Durant le processus d'élaboration des projets, de création, ou de modification d'une installation, le comité a pour mission de veiller au respect de la participation du public, dès l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique. La participation peut prendre la forme d'un débat public, d'une concertation ou d'une consultation du public (grand public, riverains élus, associations, etc.) sur l'opportunité du projet, ses objectifs et ses caractéristiques. Le comité veille à la qualité de l'information délivrée, pendant cette phase d'élaboration, mais aussi jusqu'à la réalisation du projet, c'est-à-dire la construction des installations, et durant l'exploitation des installations jusqu'à l'arrêt définitif de celles-ci.

III. Durant l'exploitation des installations, le comité est également chargé d'une mission générale de suivi et d'information durant l'exploitation de l'activité.

Ce comité a ainsi notamment pour missions :

- de favoriser le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- d'aider l'exploitant à assurer une meilleure transparence sur son activité en organisant avec lui des actions de formation ou d'information au profit du public ;
- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication ;
- de présenter au public les mesures envisagées ou engagées par l'exploitant pour éviter, minimiser ou compenser les impacts environnementaux de ses activités.

IV. Le comité peut organiser des groupes de travail sur des sujets précis, en faisant appel à des ressources externes.

Article 154-3

I. - Le comité local d'information et de suivi comprend notamment :

- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative (représentant de l'Etat) ou son représentant ;
- un représentant des services chargés de l'environnement de la province ;
- le maire ou les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- le représentant des autorités coutumières concernées ;
- les directeurs et directeur de l'environnement de la société concernée, ou leurs représentants ;
- deux représentants des associations de protection de l'environnement déclarées en Nouvelle-Calédonie, choisies selon les modalités mentionnées au II. du présent article ;
- deux représentants d'associations locales, ayant leur siège dans la ou les commune(s) concernée(s) choisies selon les modalités mentionnées au II. du présent article ;
- un représentant élu du personnel de la société concernée.

II- Les associations mentionnées ci-dessus doivent adresser leur candidature à monsieur le président de l'assemblée de la province Nord. La constitution des dossiers est fixée lors du lancement de l'appel à candidature.

III. Le président de l'assemblée de la province Nord d'une part et le ou les maires des communes concernées d'autre part, choisissent chacun une association locale et une association de protection de l'environnement afin de constituer le comité local d'information et de suivi tel que décrit au I. du présent article.

Article 154-4

I. Les membres du comité local d'information et de suivi choisissent parmi eux un président, qui ne peut pas être affilié, salarié, prestataire ou dirigeant de la société concernée.

II. Le comité local d'information et de suivi est réuni à la demande de son président ou de la moitié de ses membres et au moins une fois par an, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties.

III. Le président du comité local d'information et de suivi peut inviter à participer aux réunions de ce comité tout expert technique ou scientifique susceptible d'apporter un avis éclairé.

IV. Les réunions du comité local d'information et de suivi sont publiques.

V. La direction qui aura ou a en charge l'instruction du dossier assure le volet administratif des réunions du CLI.

VI. Les frais de fonctionnement du comité local d'information et de suivi sont pris en charge par l'exploitant, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties.

Article 154-5

I. L'exploitant doit communiquer au comité local d'information et de suivi les documents exposant les effets de son activité sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les minimiser ou les compenser.

II. L'exploitant doit communiquer au comité local d'information et de suivi le plan opérationnel interne en cas de sinistre prévu par la réglementation des installations classées, et inviter les membres du comité aux exercices s'y rapportant.

III. L'exploitant doit organiser au moins une visite du site par le comité local d'information et de suivi chaque année, et à tant que de besoin sur sollicitation d'au moins un tiers des membres du comité, sans pouvoir cependant excéder une visite par mois.

IV. Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

Titre VI : OPÉRATEURS DE L'ENVIRONNEMENT : LES PRESTATAIRES DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Réservé

Titre VII : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 170-1

I. Le présent titre définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles des installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités régis par le présent code ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code et toute autre prescription.

II. Les dispositions particulières relatives aux contrôles et aux sanctions figurant dans les autres titres du présent code dérogent à ces dispositions communes ou les complètent.

Chapitre I : Recherche et Constatation des infractions

Article 171-1

I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les officiers de douane judiciaire et les officiers fiscaux judiciaires, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code les fonctionnaires et agents des administrations et services publics assermentés et commissionnés à cet effet.

II. - Constituent les fonctionnaires et agents des administrations et services publics mentionnés au I., commissionnés par le président de la province Nord :

1°) La brigade des gardes nature de la province-Nord, désignés par arrêté du président de l'assemblée de province-Nord pour la recherche et la constatation des infractions au présent code. Ils portent un uniforme ainsi que des insignes et marques distinctives de leur fonction, également apposés sur leurs véhicules et équipements.

2°) L'inspection des installations classées pour l'environnement et des carrières, composée d'agents désignés par arrêté du président de l'assemblée de province Nord spécifiquement pour la constatation des infractions aux titre I du livre IV et au titre V du livre III du présent code.

3°) Les autres fonctionnaires et agents de la province-Nord habilités à rechercher et à constater les infractions à certaines parties du présent code, indiquées par leur arrêté de commissionnement.

4°) Les fonctionnaires et agents des services des collectivités de la Nouvelle-Calédonie habilités à rechercher et à constater les infractions à certaines parties du présent code, indiquées par leur arrêté de commissionnement. Cela comprend les fonctionnaires et agents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 178 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 171-2

L'usurpation des fonctions, des signes réservés, l'usage irrégulier de titres et documents, l'outrage, la rébellion, la corruption et toute autre atteinte aux fonctions d'autorité publique exercées par les agents mentionnés à l'article 171-1 est punie des peines prévues aux articles 433-1 et suivants (Chapitre III) du code pénal.

Section 1 : accès aux lieux de constatations

Article 171-3

I. Les agents mentionnés à l'article 171-1 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises sur le territoire de la province Nord.

II. Ils peuvent accéder :

1°) Aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation.

2°) Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le présent code.

III. Les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être visités qu'entre 6 heures et 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment.

Article 171-4

Lorsqu'ils recherchent des animaux, des végétaux ou des minéraux, ou leurs parties et produits, prélevés en violation des dispositions du présent code, les agents mentionnés à l'article 171-1 peuvent les suivre dans tous les lieux où ils ont été transportés.

Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les domiciles ou les locaux comportant des parties à usage d'habitation qu'avec l'assentiment de l'occupant exprimé dans les conditions prévues à l'article 171-3 ou, à défaut, avec l'autorisation du procureur de la République.

Section 2 : Procès-verbaux et échange d'informations

Article 171-5

Lorsqu'un agent mentionné à l'article 171-1 entend dresser procès-verbal à l'encontre d'une personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il est fait application de l'article 78-3 du code

de procédure pénale. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, l'auteur présumé de l'infraction est tenu de demeurer à la disposition de l'agent de constatation.

Article 171-6

I. Conformément à l'article 27 du code de procédure pénale, tout procès-verbal constatant une des infractions au présent code est adressé en original au procureur de la République.

II. Conformément à l'article 41-4 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par procès-verbal. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de la part du propriétaire desdits matériels auprès du Président du Tribunal de la section détachée de Koné.

Article 171-7

Pour les nécessités de l'enquête qu'ils conduisent, les agents mentionnés à l'article 171-1 peuvent échanger spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire prévues par le présent code.

Article 171-8

Les agents mentionnés à l'article 171-1 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et les limites de leur commissionnement, être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire.

Ils sont habilités à requérir directement la force publique pour la recherche ou la constatation des infractions qu'ils sont en capacité de constater en vertu de leur commissionnement et des textes pris pour son application.

Section 3 : accès aux documents, saisie, destruction et consignation

Article 171-9

I. Les agents mentionnés à l'article 171-1 peuvent demander la communication, prendre copie ou procéder à la saisie des documents de toute nature qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

II. Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription, sur place et immédiatement, par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 171-10

I. Les agents mentionnés à l'article 171-1 peuvent :

1°) Procéder à la saisie de l'objet de l'infraction, y compris les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ;

2°) Procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction. En attente de jugement, ceux-ci seront placés sous le contrôle du service auquel appartient l'agent, qui fixera l'endroit où ils seront déposés et désignera éventuellement le gardien de la saisie.

3°) Prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essai. Ceux-ci seront placés sous scellés. Un exemplaire est conservé à des fins de contre-expertise.

II. La mention des saisies doit être faite dans le procès-verbal.

Article 171-11

I. Les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux saisis au titre de l'article 171-10, remis ou abandonnés par les contrevenants ou délinquants :

1°) peuvent être remis dans le milieu où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques,

2°) peuvent être confiés à des établissements,

3°) peuvent être mis aux enchères (dont les profits seront attribués au budget d'actions environnementales au choix de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement de la province Nord)

4° peuvent être détruits par les agents mentionnés à l'article 171-1.

II. - Toute action mentionnée au I. du présent article doit être précisée par l'agent dans un procès-verbal faisant référence au procès-verbal de l'infraction initiale.

Article 171-12

Les frais de transport, d'entretien, de destruction et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Article 171-13

I. - Le juge peut ordonner, par une décision motivée prise à la requête du procureur de la République, la destruction des instruments et engins interdits ou prohibés.

II. - L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au ministère public et à l'auteur de l'infraction. Celle-ci est exécutée nonobstant opposition ou appel.

III. - La destruction est constatée par procès-verbal.

Chapitre II : Sanctions

Section 1 - Dispositions relatives aux contraventions

Article 172-1

I. - Les contraventions applicables au titre du présent code sont indiquées dans les réglementations particulières mentionnées dans les autres livres du code de l'environnement.

Elles sont applicables autant de fois que l'infraction est constatée.

II. - Les contraventions applicables au titre du présent code sont doublées lorsque le contrevenant se trouve, pour la ou les infractions constatées, en situation de récidive.

III. - Les contraventions applicables au titre du présent code sont doublées lorsque les infractions sont commises dans une aire protégée au sens des articles 211-1 et suivants.

IV. - Les contraventions applicables au titre du présent code peuvent être réprimées par l'utilisation de timbres-amendes, suivant les modalités ayant reçues agrément préalable du procureur de la République.

V. - Dans tous les cas, les peines prévues sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de la condamnation au remboursement des préjudices subis et des dommages causés aux domaines de la collectivité provinciale, à la biodiversité, aux habitats et à l'environnement.

Section 2 - Obstruction au contrôle

Article 172-2

I. - Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents mentionnés à l'article 171-1 du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 789 000 francs CFP d'amende.

II. - L'obstruction à un agent est matérialisée dès lors qu'une personne :

1° entrave volontairement un agent dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel agent, ou lui résiste en pareil cas ;

2°) refuse ou omet, sans excuse raisonnable, de coopérer avec ce dernier lorsque celui-ci effectue ou tente d'effectuer un contrôle ;

3°) résiste à l'exécution d'une saisie légale.

III. - Constitue notamment une obstruction au contrôle, le fait pour toute personne en action de chasse ou personne l'accompagnant, de s'opposer à la visite des carniers, poches à gibier ou sac qu'ils transportent. S'opposer à la visite des glacières ou viviers de pêche constitue également obstruction au contrôle.

Section 3 - Tentative d'infraction

Article 172-3

I. - La tentative d'infraction est punie des mêmes peines que les infractions aux dispositions du présent code.

II. - La tentative d'infraction est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Section 4 - Peines complémentaires

Article 172-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent, à titre de peine complémentaire :

1°) L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

3°) L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

Article 172-5

Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2° de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 172-6

I. - Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code.

II. - Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 357 995 francs CFP au plus par jour de retard.

Article 356-1

Le bureau de l'assemblée de province Nord est habilité à fixer en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de ce titre et notamment du cautionnement prévu à l'article 352-3.

Livre IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Titre I : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I - Dispositions générales

Section 1 - Champ d'application et classement

Article 411-1

Sont soumis aux dispositions du présent livre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine culturel et archéologique, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le présent livre ne vise pas les installations susvisées qui sont mobiles.

Article 411-2

Les installations visées à l'article 411-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées annexée au présent article. Cette nomenclature sera complétée ou modifiée, en tant que de besoin, par délibération du bureau de l'assemblée de province Nord.

Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les installations qui, après avoir été régulièrement autorisées ou déclarées, sont soumises, en vertu d'une délibération relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration.

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000			
1	Substances et préparations	2	Activités
1100	Toxiques	2100	Activités agricoles, animaux
1200	Combustibles	2200	Agroalimentaire
1300	Explosifs	2300	Textiles, cuirs et peaux
1400	Inflammables	2400	Bois, papier, carton, imprimerie
1500	Combustibles	2500	Matériaux, minéraux et métaux
1600	Corrosifs	2600	Chimie, parachimie, caoutchouc
1700	Radioactifs	2700	Déchets et assainissement
1800	- <i>Réservé</i> -	2800	- <i>Réservé</i> -
1900	- <i>Réservé</i> -	2900	Divers

HRi : haut risque industriel.

A/As/D : autorisation / autorisation simplifiée/ déclaration.

Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

Rubrique	Définition	Classement
1000	<p>Substances et préparations (définition et classifications des).</p> <p>Définition Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de "substances" et "préparations" et de "combustibles", "explosifs", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereux pour l'environnement" sont définis d'une part, à l'article 2 de l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses et d'autre part, en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée, prescrite par délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <p>a) les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ;</p> <p>b) les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B).</p> <p>Classification</p> <p>1 – Substances Une substance est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ;</p> <p>T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;</p> <p>N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ;</p> <p>O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ;</p> <p>E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ;</p> <p>F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ;</p> <p>F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ;</p>	

	<p>sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p> <p>2 – Préparations</p> <p>Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l’environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ;</p> <p>T : toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;</p> <p>O : comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ;</p> <p>E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ;</p> <p>F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ;</p> <p>F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ;</p> <p>sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p>	
1110	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p> <p>Brome, à partir de 20 t</p> <p>Fluor, à partir de 10 t</p> <p>Autres substances ou préparations, à partir de 5 t</p>	<p>A</p> <p>HRi</p> <p>HRi</p> <p>HRi</p>
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- substances et préparations solides :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 000 kg</p> <p>2- substances et préparations liquides :</p> <p>a) supérieure ou égale à 250 kg</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p> <p>3- gaz ou gaz liquéfiés :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 kg</p> <p>b) supérieure à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p> <p>Brome, à partir de 20 t</p> <p>Fluor, à partir de 10 t</p> <p>Autres substances ou préparations, à partir de 5 t</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>HRi</p> <p>HRi</p>
1115	<p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -)</p> <p>1- supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>2- inférieure à 300 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1116	<p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- supérieure à 300 kg</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg</p> <p>3- en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1130	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2- inférieure à 50 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1131	<p>Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1- substances et préparations solides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p> <p>2- substances et préparations liquides :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>HRi</p> <p>D</p> <p>HRi</p>

	<p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>3- gaz ou gaz liquéfiés :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1135	<p>Ammoniac (Fabrication industrielle de l') :</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 tonnes</p> <p>2- inférieure à 50 tonnes</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1136	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l' -).</p> <p>A- Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 000 kg, mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 000 kg</p> <p>B- Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure à 1 500 kg, mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1 500 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1137	<p>Chlore (fabrication industrielle de -) :</p> <p>la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 10 tonnes</p> <p>2- inférieure à 10 tonnes</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1138	<p>Chlore (emploi ou stockage du -)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure 10 tonnes</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire supérieure à 75 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t</p> <p>3- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 75 kg :</p> <p>a) supérieure à 500 kg</p> <p>b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
1141	<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Emploi ou stockage du -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 25 t</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 t</p> <p>3- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 t mais inférieure à 25 t</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
1150	<p>Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) :</p> <p>1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t</p> <p>b) inférieure à 2 t</p> <p>2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels:</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 kg</p> <p>b) inférieure à 10 kg</p> <p>3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>

		H Ri A D
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 5 t 2- supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 5 t 3- supérieure à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg	H Ri A D

1157	<p>Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 75 t</p> <p>2- supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t</p> <p>3- supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t</p>	<p>HRi A D</p>
1171	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1- Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t</p> <p>b) inférieure à 100 t</p> <p>2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) inférieure à 200 t</p>	<p>HRi A</p> <p>HRi A</p>
1172	<p>Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2- supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>HRi D</p>
1173	<p>Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2- supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>HRi D</p>
1174	<p>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés -) : </p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique les substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil HRi.</p>	<p>A</p>
1175	<p>Organohalogénés (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc...</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>1- supérieure à 1 500 l</p> <p>2- supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 l</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 ; - le nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 ; - les substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil HRi. 	<p>A D</p>
1180	<p>Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT).</p> <p>1- Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits</p> <p>2- Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>3 - Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 l</p>	<p>D</p> <p>A D</p> <p>A</p>
1190	<p>Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de -) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189.</p>	

	<p>1- La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg</p> <p>2- La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg</p> <p>3- La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg</p> <p>Nota : Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la simple déclaration. Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et / ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulées.</p>	<p>D D D</p>
1200	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1- Fabrication La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2- Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>HRi A HRi D</p>
1210	<p>Peroxydes organiques (définition et classification des -) Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente.</p>	
1211	<p>Peroxydes organiques (fabrication des -) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>HRi A</p>
1212	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <p>1- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p>3- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t</p> <p>4- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t</p> <p>5- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t</p>	<p>HRi HRi A D</p>

	<p>6- Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg</p> <p>Nota : 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes".</p>	<p>A D A D A D</p>
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d' -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 2000 t 2- supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t 3- supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>HRi A D</p>
1310	<p>Produits explosifs (fabrication). 1- Fabrication industrielle par transformation chimique 2- Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) : a) supérieure ou égale à 200 kg b) supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg</p> <p>Nota : (1) Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques...). (2) On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple). (3) La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p>	<p>A A D</p>
1311	<p>Produits explosifs (stockage de-), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 2 t 2- supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 2 t</p> <p>Nota : Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule : $\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F,$ B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>A D</p>
1312	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de -) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg ...</p>	<p>A</p>

1320	<p>Substances et préparations explosibles (fabrication de -) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 10 t 2- inférieure ou égale à 10 t</p>	A D
1321	<p>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de -) Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique les poudres et explosifs et substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.</p>	A
1330	<p>Nitrate d'ammonium (Stockage de)</p> <p>1- Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 350 t b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t</p> <p>2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 350 t b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t</p>	A D A D
	<p>Engrais simples solides et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)</p> <p>I- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 1 250 t 2- supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t 3- comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids : supérieure ou égale à 250 t, mais inférieure à 500 t</p> <p>III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p> <p>Nota 1) Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</p>	A D D D

	<p>2) L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>	
1410	<p>Gaz inflammables (Fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2- inférieure à 50 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1411	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Pour le gaz naturel :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>2- pour les autres gaz</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>HRi</p> <p>D</p>
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -).</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (Stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5</p> <p>3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique, les gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de -).</p> <p>1- Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p> <p>2- Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p> <p>3- Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
1415	<p>Hydrogène (fabrication industrielle de l'-)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale 5 000 kg</p> <p>2- inférieure à 5 000 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>
1416	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 5 000 kg</p> <p>2- supérieure ou égale à 1 000 kg mais inférieure à 5 000 kg</p> <p>3- supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1417	<p>Acétylène (fabrication de l'-) par l'action de l'eau sur le carbure de calcium.</p> <p>1- La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 kg</p> <p>2- Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p>

	<p>3- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \cdot 10^5$ Pa, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg</p> <p>4- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \cdot 10^5$ Pa</p> <p>a) lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1 200 l</p> <p>b) lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 200 l</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 5 000 kg</p> <p>2- supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 5 000 kg</p> <p>3- supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1419	<p>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'-).</p> <p>1- Fabrication</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 5 000 kg</p> <p>b) inférieure ou égale à 5 000 kg</p> <p>2- Stockage ou emploi.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 5 000 kg</p> <p>b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure ou égale à 5 000 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>HRi</p> <p>D</p>
1420	<p>Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2- supérieure à 200 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>3- inférieure ou égale à 200 kg</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>D</p>
1430	<p>Liquides inflammables (définition, règles de classement, ...).</p> <p>Définition</p> <p>Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Règles de classement</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité équivalente totale » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule :</p> $C \text{ équivalente totale} = 10A + B + C/5 + D/15$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10^5 pascals ; - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ; - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds ; - D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. - Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5. - Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie. - Sont exclus de cette rubrique Les alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. 	
1431	<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de -, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	<p>HRi</p>

1432	<p>Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 10 t pour la catégorie A</p> <p>2- supérieure ou égale à 500 t pour le méthanol</p> <p>3- supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)</p> <p>4- Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C</p> <p>5- supérieure à 500 m³ et non visée aux a), b), c), d) ci-dessus</p> <p>6- supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³</p> <p>7- supérieure à 5 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³</p> <p>Nota : Sont considérés comme distincts :</p> <p>1- deux stockages enterrés présentant les caractéristiques suivantes : La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs est d'au moins 4 m. Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou de première catégorie, une distance horizontale est d'au moins 6 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre les bouches d'empotage ; - entre les extrémités des tubes d'évent ; - entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre. <p>2- un stockage enterré et un stockage aérien : La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien est d'au moins de 2 m. Aucune partie du stockage enterré n'est située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien. La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne permet pas l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré.</p>	<p>HRI HRI</p> <p>HRI</p> <p>HRI A As D</p>
1433	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de -).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant,</p> <p>1- installations de simple mélange à froid :</p> <p>a) supérieure à 50 t</p> <p>b) supérieure à 2,5 t, mais inférieure ou égale à 50 t</p> <p>2- autres installations :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p> <p>b) supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t</p>	<p>A D</p> <p>A D</p>
1434	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)</p> <p>1- Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430), étant :</p> <p>a) supérieur à 50 m³/heure</p> <p>b) supérieur à 20 m³/heure, mais inférieur ou égal à 50 m³/heure</p> <p>c) supérieur à 1 m³/heure, mais inférieur ou égal à 20 m³/heure</p> <p>2- Installations de chargement ou de déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p> <p>Nota : On considère que des îlots sont distincts à partir du moment où ils sont séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 6 m latéralement ; - de 8 m longitudinalement. 	<p>A As D</p> <p>A</p>
1450	<p>Solides facilement inflammables.</p> <p>1- Fabrication industrielle</p> <p>2- Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>Nota :</p>	<p>A</p> <p>A D</p>

	Sont exclues de cette rubrique, les substances visées explicitement par d'autres rubriques.	
1455	Carbure de calcium (stockage du -). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 tonnes ...	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -) Le volume des entrepôts étant : 1- supérieur à 300 000 m ³ 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3- supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ Nota : Sont exclus de cette rubrique : - les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ; - les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque ; - les établissements recevant du public ; - les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511).	A As D
1511	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 150 000 m ³ b) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ c) supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	A As D
1520	Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1- en vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m ³ : a) supérieure à 500 t b) supérieure à 50 t, mais inférieure ou égale à 500 t 2- en fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m ³ : les capacités ci-dessus sont divisées par 10. Règles de classement Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule $Q = (q_1 / 10) + q_2$ dans laquelle : - q ₁ représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ; - q ₂ représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2.	A D
1521	Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d'-) distillation, pyrogénéation régénération, etc ..., immersion traitement et revêtement de surface, etc... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 20 t 2- supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t Nota : Sont exclues de cette rubrique, les centrales d'enrobages de matériaux routiers, notamment celles visées par la rubrique 2521.	A D
1523	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage du -). A. Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 500 kg B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure à 1 000 kg C. Emploi et stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1- soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ : a) supérieure à 2 500 kg b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 500 kg	A D A

	2- soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide : a) supérieure à 500 t b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 t	D A D
1525	Allumettes chimiques (dépôt d' -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 500 m ³ 2- supérieure à 50 m ³ , mais inférieure ou égale à 500 m ³ Nota Sont exclues de cette rubrique, les allumettes chimiques non dites de sûreté visées à la rubrique 1450.	A D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -). La quantité stockée étant : 1- supérieure à 50 000 m ³ 2- supérieure à 20 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3- supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ Nota : Sont exclus de cette rubrique, les établissements recevant du public.	A As D
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	D
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1% , dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production	A
1611	Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide, acide formique à plus de 10% en poids, acide nitrique à plus de 5% mais à moins de 70%, acide phosphorique à plus de 25%, acide sulfurique à plus de 15%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage d' -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 250 t 2- supérieure à 10 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A D
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d' -). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : A - Fabrication industrielle. 1- supérieure ou égale à 100 t 2- inférieure à 100 t B - Emploi et stockage. 1- supérieure ou égale à 100 t 2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t 3- supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 t	HRi A HRi A D
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de -). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. A - Fabrication industrielle B - Emploi et stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 250 t 2- supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A A D
1631	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication du -)	A
1700	Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des -). Définition Le terme substances radioactives, ainsi que les termes activité, activité massique, radioactivité, radionucléide, radiotoxicité, source scellée, source non scellée sont définis à l'annexe I de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants. Classification En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 susmentionnée. Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou	

	<p>ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.</p> <p>Règles de classement</p> <p>1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule</p> $A = a_1 + (a_2 + a_3) \square 10^{-1} + a_4 \square 10^{-2}$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a_1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1, - a_2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2, - a_3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3, - a_4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4. <p>2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule</p> $Q = A_{10} + A_{11} \square 10^{-1} + A_{20} \square 10^{-3},$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A_{10} représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710, - A_{11} représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711, - A_{20} représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720. <p>Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.</p> <p>Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une installation nucléaire de base (INB) et n'est plus classée dans la présente nomenclature.</p> <p>3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.</p> <p>Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.</p> <p>4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,375 kg pour le plutonium 239, - 0,375 kg pour l'uranium 233, - 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 %, - 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %. <p>Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la somme des fractions, obtenues en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.</p>	
1710	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de -) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 370 MBq mais inférieure 3 700 GBq b) supérieure à 3,7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure à 37 000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 MBq <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure à 37 000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 MBq <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4.</p>	<p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p>

	<p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1711	<p>Substances radioactives (dépôt ou stockage de -) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure à 37 000 GBq</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 MBq</p> <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq</p> <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq</p> <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3 700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1720	<p>Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p> <p>2-Contenant des radionucléides du groupe 2.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 GBq mais inférieure à 3 700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq</p> <p>3 Contenant des radionucléides du groupe 3.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 GBq mais inférieure à 3 700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq</p> <p>4 Contenant des radionucléides du groupe 4.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 000 GBq mais inférieure à 37 000 TBq</p> <p>b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37 000 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1721	<p>Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes).</p> <p>1- Contenant des radionucléides du groupe 1</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p> <p>2- Contenant des radionucléides du groupe 2.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3.700 GBq</p> <p>b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq</p> <p>3- Contenant des radionucléides du groupe 3.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 GBq</p> <p>b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq</p> <p>4- Contenant des radionucléides du groupe 4.</p> <p>L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 000 GBq</p> <p>b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37 000 GBq</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1810	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	

	1- supérieure ou égale à 100 t 2- supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 100 t	HRi D																		
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t	HRi D																		
2101	Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc., de -) en stabulation 1- Plus de 100 animaux 2- De 20 à 100 animaux Nota : Seuls les animaux de plus de 6 mois (âge au sevrage en NC) sont pris en compte	A D																		
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : 1- supérieur à 200 animaux équivalents..... 2- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 200 animaux équivalents..... Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Equivalences :	A D																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'animaux</th> <th>Equivalent-porc par animal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Porc à l'engrais, cochette,</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Reproducteurs : truie, verrat</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Porcelets de plus de 28 jours, avant le mise à l'engraissement ou à la sélection</td> <td>0,2</td> </tr> </tbody> </table>			Type d'animaux	Equivalent-porc par animal	Porc à l'engrais, cochette,	1	Reproducteurs : truie, verrat	3	Porcelets de plus de 28 jours, avant le mise à l'engraissement ou à la sélection	0,2										
Type d'animaux	Equivalent-porc par animal																			
Porc à l'engrais, cochette,	1																			
Reproducteurs : truie, verrat	3																			
Porcelets de plus de 28 jours, avant le mise à l'engraissement ou à la sélection	0,2																			
2110	Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : 1- plus de 6 000 animaux 2- de 2 000 à 6 000 animaux Nota : Ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours.	A D																		
2111	Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : 1- supérieur à 20 000 équivalents-volailles 2- supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000 équivalents-volailles Nota : Les équivalents-volailles sont définis de la façon suivante :	A D																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'animaux</th> <th>Equivalent-volaille par animal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisán, pintade, canard</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>canard à rôtir, canard reproducteur</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>dinde et oie :</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>palmipède gras en gavage</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>poulet léger</td> <td>0,85</td> </tr> <tr> <td>coquelet</td> <td>0,75</td> </tr> <tr> <td>pigeon et perdrix</td> <td>0,25</td> </tr> <tr> <td>caille</td> <td>0,125</td> </tr> </tbody> </table>			Type d'animaux	Equivalent-volaille par animal	poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisán, pintade, canard	1	canard à rôtir, canard reproducteur	2	dinde et oie :	3	palmipède gras en gavage	7	poulet léger	0,85	coquelet	0,75	pigeon et perdrix	0,25	caille	0,125
Type d'animaux	Equivalent-volaille par animal																			
poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisán, pintade, canard	1																			
canard à rôtir, canard reproducteur	2																			
dinde et oie :	3																			
palmipède gras en gavage	7																			
poulet léger	0,85																			
coquelet	0,75																			
pigeon et perdrix	0,25																			
caille	0,125																			
2112	Couvoirs : capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	D																		
2120	Chiens (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de) Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : 1- plus de 50	A																		

	2- de 20 à 50	D
	Nota : Seuls sont pris en compte les animaux de plus de 45 jours (âge au sevrage).	
2125	Balnéation des grands animaux dans le cadre de la lutte contre les parasites externes (installations de)	D
2130	Pisciculture 1- pisciculture d'eau douce ; la capacité de production étant : a) supérieure à 10 t/an b) supérieure à 500 kg/an mais inférieure ou égale à 10t/an 2- pisciculture d'eau de mer ; la capacité de production étant : a) supérieure à 10 t/an b) supérieure à 500 kg/an mais inférieure ou égale à 10t/an	A D A D
2131	Aquaculture, autre que pisciculture 1- taille des bassins d'élevage supérieure à 10 000 m ² 2- taille des bassins d'élevage inférieure ou égale 10 000 m ²	A D
2140	Ménageries et parcs zoologiques	A
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1- Silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ 2- Autres installations a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ Nota : Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales.	As D A D
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et 2781). Lorsque la capacité de production est : 1- supérieure à 10 t/j 2- supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de -) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D
2175	Engrais liquide (dépôt d'-). En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m ³ . Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	A
2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1- supérieure à 25 t 2- supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 25 t	A D
2210	Abattage d'animaux La quantité de carcasses susceptible d'être obtenue étant : 1- supérieure à 5 000 kg/semaine 2- supérieure à 500 kg/semaine mais inférieure ou égale à 5 000 kg/semaine Nota : - les carcasses sont pesées à l'issue de l'abattage, sans ressuyage ; - le poids de la carcasse ne comprend pas les abats ; - en cas d'abattage de différents types d'animaux, les poids sont additionnés.	A D

2220	<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1- supérieure à 10 t/j</p> <p>2- supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique sucre, fécule, malt, huiles et aliments pour le bétail.</p>	A D										
2221	<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1- supérieure à 2 t/j</p> <p>2- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique les produits issus du lait et des corps gras.</p>	A D										
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A										
2226	Amidonneries, féculeries	A										
2230	<p>Lait (réception, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1- supérieure à 10 000 l/j</p> <p>2- supérieure à 1 000 l/j, mais inférieure ou égale à 10 000 l/j</p> <p>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</p> <table border="1" data-bbox="331 1021 1246 1240"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Equivalent-lait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>litre de crème</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>kilogramme de fromage</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nota : Sont exclues les installations visées par les rubriques 2160, 1510 et 1511</p>	Produit	Equivalent-lait	litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré	1	litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré	6	litre de crème	8	kilogramme de fromage	10	A D
Produit	Equivalent-lait											
litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré	1											
litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré	6											
litre de crème	8											
kilogramme de fromage	10											
2240	<p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des -), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 2 000 kg/j</p> <p>2- supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 000 kg/j</p> <p>Nota : Est exclue de cette rubrique l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631.</p>	A D										
2250	<p>Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des -).</p> <p>La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :</p> <p>1- supérieure à 500 l/j</p> <p>2- supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j</p>	A D										
2251	<p>Vins (préparation, conditionnement de -).</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 20 000 hl/an</p> <p>2- supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an</p>	A D										
2252	<p>Cidre (préparation, conditionnement de -).</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 10 000 hl/an</p> <p>2- supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an</p>	A D										
2253	<p>Boissons (préparation, conditionnement de -), bière, jus de fruits, autres boissons.</p> <p>La capacité de production étant :</p>											

	<p>1- supérieure à 20 000 l/j</p> <p>2- supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique, les activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</p>	A D
2254	<p>Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des -) La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure à 100 000 l/j</p> <p>2- supérieure à 10 000 l/j, mais inférieure ou égale à 100 000 l/j</p>	A D
2255	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -). La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 5 000 m³</p> <p>2- supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 5 000 m³</p> <p>3- supérieure ou égale à 10 m³, mais inférieure à 100 m³</p>	HRi A D
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 200 kW</p> <p>2- supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>Nota : - La fabrication d'aliments pour le bétail est visée par cette rubrique. - Sont exclues de cette rubrique, les activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p>	As D
2270	<p>Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d' -)</p>	A
2275	<p>Levure (fabrication de -)</p>	A
2311	<p>Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de) par battage, cardage, lavage, etc...</p> <p>La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :</p> <p>1- supérieure à 5 000 kg/j</p> <p>2- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/j</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique les laines visées à la rubrique 2312.</p>	A D
2312	<p>Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint</p>	A
2315	<p>Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j</p>	A
2321	<p>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 20 kW</p>	D
2330	<p>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :</p> <p>1- supérieure à 1 000 kg/j</p> <p>2- supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 000 kg/j</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique les activités visées par la rubrique 2450.</p>	A D
2340	<p>Blanchisseries, laveries de linge. La capacité de lavage de linge étant :</p> <p>1- supérieure à 5 000 kg/j</p> <p>2- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/j</p>	A D

	<p>Nota : Est exclu de cette rubrique le nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.</p>	
2345	<p>Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1- supérieure à 50 kg 2- supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>Nota : La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine »</p>	A D
2350	<p>Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique les opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.</p>	A
2351	<p>Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : 1- supérieure à 1 000 kg/j 2- supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 000 kg/j</p>	A D
2355	<p>Peaux (dépôts de -). La capacité de stockage étant supérieure à 10 t</p> <p>Nota : Cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.</p>	D
2360	<p>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1- supérieure à 200 kW 2- supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	A D
2410	<p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1- supérieure à 200 kW 2- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	A D
2415	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 1 000 l 2- supérieure à 100 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l</p>	A D
2420	<p>Charbon de bois (fabrication du -). 1- par des procédés de fabrication en continu 2- par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu. La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m³ b) inférieure ou égale à 100 m³</p>	A A D
2430	<p>Pâte à papier (préparation de la -). 1- pâte chimique, quelle que soit la capacité de production 2- autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers</p>	A A
2440	<p>Papier, carton (fabrication de -)</p>	A
2445	<p>Papier, carton (transformation du -) La capacité de production étant : 1- supérieure à 20 t/j 2- supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p>	A D
2450	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant une forme imprimante.</p>	

	<p>1- offset utilisant des rotatives à séchage thermique</p> <p>2- héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p>3- autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encres consommée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 400 kg/j</p> <p>b) supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p> <p>Nota : Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 500 kW</p> <p>2- supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>3- supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables.</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
2518	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :</p> <p>1- supérieure à 3 m³</p> <p>2- inférieure ou égale à 3 m³</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p> <p>Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier.</p>	<p>As</p> <p>D</p>
2520	<p>Ciments, chaux, plâtres (fabrication de -). La capacité de production étant supérieure à 5 t/j</p>	<p>A</p>
2521	<p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d' -).</p> <p>1- à chaud.</p> <p>a) installation fixe</p> <p>b) installation déplaçable</p> <p>2- à froid. La capacité de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 t/j</p> <p>b) supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 1 000 t/j</p> <p>Nota : Sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée.</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>As</p> <p>D</p>
2522	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage étant :</p> <p>1- supérieure à 400 kW</p> <p>2- supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</p> <p>Nota : Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p>	<p>As</p> <p>D</p>
2523	<p>Céramiques et réfractaires (fabrication de produits -). La capacité de production étant supérieure à 20 t/j</p>	<p>A</p>

2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... (ateliers de taillage, sciage et polissage de -). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....	D
2530	Verre (fabrication et travail du -). La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, 1- pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 000 kg/j b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/j 2- pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	A D A D
2531	Verre (travail chimique du -). Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieure à 150 l 2- supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	A D
2532	Etamage des glaces (ateliers d' -)	D
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à -). La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A
2542	Coke (fabrication du -).	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d' -) au four électrique Nota : Est exclue de cette rubrique la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW.	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des -) Nota : Est exclue de cette rubrique la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW.	A
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545)	A
2550	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant : 1- supérieure à 100 kg/j 2- supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	A D
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1- supérieure à 10 t/j 2- supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A D
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1- supérieure à 2 000 kg/j 2- supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 000 kg/j	A D
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 500 kW	A

	2- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	D
2562	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de -). Le volume des bains étant : 1- supérieur à 500 l 2- supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l	A D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 1- supérieur ou égale à 1 500 l 2- supérieur ou égale à 200 l, mais inférieur à 1 500 l 3- supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)	A D D
	Nota (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.	
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 1- lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium 2- procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l 3- traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium 4- vibro – abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	A A D D
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	A
2567	Métaux (galvanisation, étamage de -) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A
2570	Email. 1- Fabrication. La quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j 2- Application. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	A D D
2575	Abrasives (emploi de matières -) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
	Nota : Sont exclus de cette rubrique les activités visées par la rubrique 2932.	
2610	Superphosphates (fabrication des -)	A
2620	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques ...	A

2630	<p>Détergents et savons (fabrication industrielle de - ou à base de -). La capacité de production étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 5 t/j</p> <p>2- supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j</p>	A D
2631	<p>Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des -) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :</p> <p>1- supérieure à 50 m³.....</p> <p>2- supérieure à 2,5 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³</p>	A D
2640	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de -). La quantité de matière produite ou utilisée étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 2 000 kg/j</p> <p>1- supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 000 kg/j</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique les activités visées aux rubriques 2330 et 2350.</p>	A D
2660	<p>Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (Fabrication ou régénération)</p>	A
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de -). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant,</p> <p>1- par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) :</p> <p>a) supérieure à 10 t/j</p> <p>b) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2- par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) :</p> <p>a) supérieure à 20 t/j</p> <p>b) supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p>	A D A D
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de -). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1- supérieur à 40 000 m³</p> <p>2- supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 40 000 m³</p> <p>3- supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	A As D
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... :</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p> <p>2- dans les autres cas et pour les pneumatiques :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	A As D A As D
2670	<p>Accumulateurs et piles (fabrication d'-) contenant du plomb, du cadmium ou du mercure</p>	A
2710	<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :</p> <p>1- La superficie de l'installation étant supérieure à 5000 m²</p> <p>2- La superficie de l'installation étant supérieure à 2500 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p> <p>3- La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 2 500 m²</p> <p>Nota : Sont compris dans cette rubrique :</p>	A As D

	<p>- monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc...), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;</p> <p>- bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ;</p> <p>- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non.</p>	
2711	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 500 m³</p> <p>2- supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 500 m³</p>	A D
2712	<p>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage ou compactage et traitement de véhicules hors d'usage et d'épaves automobiles ou de différents moyens de transport hors d'usage,</p> <p>la surface étant supérieure à 50 m²</p>	A
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 500 m²</p> <p>2- supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m²</p>	A D
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 1 000 m³</p> <p>2- supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	A D
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³</p>	D
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieur ou égal à 500 m³</p> <p>2- supérieur ou égal à 50 m³ mais inférieur à 500 m³</p>	A D
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRi et à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site.</p> <p>1- La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2- L'addition les substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition définie au livre IV-titre I – chapitre II –section 5 du code l'environnement</p> <p>3- La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>4- La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A et supérieure ou égale aux seuils D des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	HRi HRi A D
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- pour les huiles usagées :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t</p>	As

	<p>b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t</p> <p>2- pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t</p> <p>b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t</p>	D A D									
2719	<p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³</p>	D									
2721	<p>Déchets d'activités de soins à risques infectieux (incinération des -)</p>	A									
2730	<p>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (Traitement de), y compris des laines de peaux, laines brutes, laines en suint des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :</p> <p>La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j</p> <p>Nota : Sont exclues les activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature.</p>	A									
2731	<p>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (Dépôt de): La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg</p> <p>Nota : Sont exclus les dépôts de peaux, les établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et les dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente nomenclature.</p>	A									
2740	<p>Incinération de cadavres d'animaux de compagnie</p>	A									
2750	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles: Sont considérés comme collectifs, les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires d'au moins deux industries :</p> <p>1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation</p> <p>2- dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration</p>	A D									
2751	<p>Station d'épuration collective de déjections animales</p>	A									
2752	<p>Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en DCO et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries :</p> <p>1- dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation</p> <p>2- dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration</p>	A D									
2753	<p>Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées. La capacité étant :</p> <p>1- supérieure à 250 eqH.....</p> <p>2- supérieure à 50 eqH mais inférieure ou égale à 250 eqH</p> <p>Définitions Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="347 1854 1230 2107"> <thead> <tr> <th>Type d'activité</th> <th>Unité de comparaison</th> <th>équivalent habitant (EH)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Habitat</td> <td>pièce principale (*)</td> <td>Nombre de pièce principale + 1</td> </tr> <tr> <td>Usine, atelier et autres</td> <td>1 personne, 8 heures</td> <td>0,5</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'activité	Unité de comparaison	équivalent habitant (EH)	Habitat	pièce principale (*)	Nombre de pièce principale + 1	Usine, atelier et autres	1 personne, 8 heures	0,5	A D
Type d'activité	Unité de comparaison	équivalent habitant (EH)									
Habitat	pièce principale (*)	Nombre de pièce principale + 1									
Usine, atelier et autres	1 personne, 8 heures	0,5									

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Bureau, magasin</td> <td>1 employé</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Hôpitaux, clinique y compris le personnel soignant et d'exploitation</td> <td>1 lit</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (**)</td> <td>1 élève, résident</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Ecole (demi-pension) ou similaire (**)</td> <td>1 élève</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Ecole (externat) ou similaire (**)</td> <td>1 élève</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Restaurant (**)</td> <td>1 couvert servi dans la journée</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Hôtel-restaurant, pensions de famille (**)</td> <td>1 chambre</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Hôtel, pensions de famille (sans restaurant) (**)</td> <td>1 chambre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Centre spécifique de soins, prisons (**)</td> <td>1 lit</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Terrain de camping</td> <td>1 emplacement de passage</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Terrain de camping</td> <td>1 emplacement résidentiel</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Usagers occasionnel de lieux publics, plaine de sport et magasin</td> <td>1 usager occasionnel</td> <td>0,05</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) une pièce principale se caractérise par une surface au sol d'au moins 7 mètres carrés avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,30 mètres. (**) + 0,5 EH par membre du personnel à plein temps.</p>	Bureau, magasin	1 employé	0,5	Hôpitaux, clinique y compris le personnel soignant et d'exploitation	1 lit	3	Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (**)	1 élève, résident	1	Ecole (demi-pension) ou similaire (**)	1 élève	0,5	Ecole (externat) ou similaire (**)	1 élève	0,3	Restaurant (**)	1 couvert servi dans la journée	0,15	Hôtel-restaurant, pensions de famille (**)	1 chambre	2	Hôtel, pensions de famille (sans restaurant) (**)	1 chambre	1	Centre spécifique de soins, prisons (**)	1 lit	1,5	Terrain de camping	1 emplacement de passage	1,5	Terrain de camping	1 emplacement résidentiel	2	Usagers occasionnel de lieux publics, plaine de sport et magasin	1 usager occasionnel	0,05	
Bureau, magasin	1 employé	0,5																																				
Hôpitaux, clinique y compris le personnel soignant et d'exploitation	1 lit	3																																				
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (**)	1 élève, résident	1																																				
Ecole (demi-pension) ou similaire (**)	1 élève	0,5																																				
Ecole (externat) ou similaire (**)	1 élève	0,3																																				
Restaurant (**)	1 couvert servi dans la journée	0,15																																				
Hôtel-restaurant, pensions de famille (**)	1 chambre	2																																				
Hôtel, pensions de famille (sans restaurant) (**)	1 chambre	1																																				
Centre spécifique de soins, prisons (**)	1 lit	1,5																																				
Terrain de camping	1 emplacement de passage	1,5																																				
Terrain de camping	1 emplacement résidentiel	2																																				
Usagers occasionnel de lieux publics, plaine de sport et magasin	1 usager occasionnel	0,05																																				
2760	<p>Installation de stockage de déchets.</p> <p>1- installation de stockage de déchets dangereux</p> <p>2- installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes</p>	A A																																				
2770	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses.</p> <p>Nota : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée au livre IV-titre I – chapitre II –section 5 du code l'environnement</p> <p>1- Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2- Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus</p>	HRi A A																																				
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A																																				
2780	<p>Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>a quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>a quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 10 t/j</p>	A D																																				
2781	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute</p> <p>1- méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p>	A																																				

	<p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 tonnes/jour</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure à inférieure à 15 tonnes/jour</p> <p>2- méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>NB : sont exclues de cette rubrique les installations de méthanisation qui respectent, simultanément, les 4 conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la quantité de matière traitée est inférieure à 100 kg/jour, 2. le volume de la cuve de fermentation est inférieur à 2 m³, 3. la capacité du réservoir de gaz comprimé est inférieure à 1 tonne, 4. le gaz produit est destinée à l'autoconsommation. 	D A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation	A
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760 et 2770. Nota : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717.</p> <p>1- les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations ... b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations <p>2- les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus</p>	HRi A A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- supérieure ou égale à 10 t/j 2- inférieure à 10 t/j 	A D
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</p> <p>La quantité d'effluents produits par le lavage étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- supérieure ou égale à 20 m³/j 2- inférieure à 20 m³/j 	A D
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- supérieure à 50 MW 2- supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW 3- supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- supérieure ou égale à 20 MW 2- supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 	A As D A As

	<p>2- Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>3- Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>Nota : La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) les déchets ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. 	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
2915	<p>Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1- lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 l <p>2- lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>A</p>
2921	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW <p>2- Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</p> <p>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d' -). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>D</p>
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1- réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 5 000 m² b) supérieure ou égale à 2000 m², mais inférieure à 5 000 m² c) supérieure à 200 m², mais inférieure à 2 000 m² 	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>

	<p>2- vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de -) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/ j</p> <p>b) supérieure à 5 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>Nota : Sont exclus de cette rubrique les activités visées par la rubrique 2932.</p>	A D
2931	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de -). La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais étant supérieure à 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kN</p> <p>Nota : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</p>	A
2932	<p>Installation d'entretien et de réparation navale (Aire de carénage, de radoub) La surface de travail étant supérieure à 50 m²</p>	D
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1- lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2- lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3- lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p>Règles de classement Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ; - les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. <p>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par :</p> $Q = A + B/2.$ <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ; - les activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ; - les activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ; - toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique. 	A D A D A D
2950	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. La surface maximale susceptible d'être traitée étant,</p> <p>1- radiographie industrielle :</p> <p>a) supérieure à 80 m²/j</p> <p>b) supérieure à 8 m²/jour, mais inférieure ou égale à 80 m²/j</p> <p>2 autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma, ...)</p> <p>a) supérieure à 200 m²/jour</p> <p>b) supérieure à 20 m²/jour, mais inférieure ou égale à 200 m²/jour</p>	A D A D

2960	<p>Installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dont l'objet est la conclusion d'un contrat d'achat avec un opérateur de transport ou de distribution public d'électricité en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Nota : Sont exclues de cette rubrique - les systèmes de production solaire individuel en autoconsommation des clients du réseau public de distribution bénéficiant d'un abonnement basse-tension à usage domestique, tel que définis par l'arrêté n° 2015-2737/GNC du 1^{er} décembre 2015 ; - les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelables dont moins de 40% de la production théorique maximale est vendue.</p>	A
------	---	---

Article 2 : La liste des installations à haut risque chronique visée à l'article 412-29 du code de l'environnement est définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	HRC à partir de
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).	/
1115	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de).	/
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).	/
1135	Ammoniac (fabrication industrielle de l').	/
1137	Chlore (fabrication industrielle de).	/
1150	Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).	/
1171	Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).	/
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés).	/
1175	Organohalogénés (emploi de liquides)	une capacité de 150 kg/h ou 200 t/an.
1200-1	Combustibles (fabrication de substances et préparations).	/
1211	Peroxydes organiques (fabrication des).	/
1410	Gaz inflammables (fabrication industrielle de).	/
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de l').	/
1417	Acétylène (fabrication de l').	/

1419-1	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l').	/
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de).	/
1450-1	Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle).	/
1523-A	Soufre (fabrication industrielle de).	/
1610	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d').	/
1612-A	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').	/
1630- A	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de).	/
1631	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).	/
2102	Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air	une capacité de logement de 2 000 équivalents-porcs
2111	Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de)	une capacité de logement de 40 000 équivalents-volailles
2210	Abattage d'animaux	une capacité de production de carcasse de 50 t/semaine.
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale	une capacité de production de 300 t/j.
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale	une capacité de production de 75 t/j.
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	une capacité de production de 300 t/j.
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	une capacité de production de 300 t/j.
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du)	une capacité de traitement de 200 000 l/j.

2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des)	une capacité de production de 75 t/j.
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des),	une capacité de production de 300 000 l/j.
2251	Vins (préparation, conditionnement de),	une capacité de production de 3 000 hl/j.
2252	Cidre (préparation, conditionnement de),	une capacité de production de 3 000 hl/j.
2253	Boissons (préparation, conditionnement de), à	une capacité de production de 300 000 l/j.
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.),	une capacité de traitement de 10 t/j.
2312	Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint,	une capacité de traitement de 10 t/j.
2330	Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	une capacité de traitement de 10 t/j.
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux,	une capacité de production de 12 t/j.
2415	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique	une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/ an.
2430	Préparation de la pâte à papier.	/
2440	Fabrication de papier, carton	une capacité de production de 20 t/j.
2450	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique	une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an.

2520	Ciments, chaux, (fabrication de) fabrication de ciments dans des fours rotatifs.	<ul style="list-style-type: none"> - dans des fours rotatifs, une capacité de production supérieure à 500 t/j, - dans d'autres types de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j, - fabrication de chaux dans tout type de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j.
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits),	une capacité de production de 75 t/j.
2530	Verre (fabrication et travail du),	une capacité de production de 20 t/j.
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.	/
2542	Coke (fabrication du).	/
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d').	/
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).	/
2550	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb	une capacité de production de 4 t/j.
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux,	une capacité de production de 20 t/j.
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux,	une capacité de production de 20 t/j.
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux) par laminage à chaud	une capacité supérieure à 20 t/h d'acier brut, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW.
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces,	une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an.
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 l.
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par	une capacité de traitement supérieure à 2 t/h d'acier brut.

	immersion ou par pulvérisation de métal fondu,	
2610	Superphosphates (fabrication des).	/
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques).	/
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de).	/
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation)	/
2660	Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).	/
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	une capacité supérieure à 10 t/j.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses,	une capacité supérieure à 10 t/j.
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de),	une capacité de traitement de 10 t/j.
2760-1	Installation de stockage de déchets dangereux	une capacité supérieure à 10 t/j.
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	recevant plus de 10 t/j ou d'une capacité supérieure à 25 000 t.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses,	une capacité supérieure à 10 t/j.
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ménagers ou similaires provenant d'activités commerciales, industrielles ou d'administrations	une capacité supérieure à 3 t/h.
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés	une capacité supérieure à 50 t/j.

2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses,	une capacité supérieure à 10 t/j
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés,	une capacité supérieure à 50 t/j.
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux,	une capacité supérieure à 10 t/j si les déchets sont dangereux ou supérieure à 50 t/j si les déchets sont non dangereux et destinés à être éliminés.
2910	Combustion,	une puissance thermique maximale de 50 MW.
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an.

Article 411-3

L'autorisation et l'autorisation simplifiée ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 411-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les prescriptions qui leur sont opposables.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province Nord.

Article 411-4

I. Le classement des installations visées à l'article 411-1 s'effectue au regard des principes suivants :

1°) concernant le choix des rubriques de la nomenclature à viser : est prise en considération la rubrique spécifique la plus représentative de l'activité exercée et des nuisances générées ;

2°) concernant la règle de cumul : lorsque plusieurs ateliers, réservoirs, entités ou équipements d'un même établissement sont concernés par une rubrique de classement, il convient de cumuler les capacités au regard du seuil de la nomenclature, pour déterminer le régime de classement. La règle de cumul s'applique a priori, sauf si une argumentation technique ou réglementaire permet de justifier du contraire ;

3°) concernant le classement des substances et préparations dangereuses :

a) si une substance ou préparation est nommément désignée dans la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique correspondante.

b) si une substance ou préparation appartient à une famille chimique ou d'usage nommément désignée dans la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique correspondante.

c) si une substance ou préparation ne comporte qu'un seul danger pris en compte dans la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique correspondante ;

d) si une substance ou préparation comporte plusieurs dangers pris en compte dans des rubriques différentes de la nomenclature, le classement s'effectue par rapport à la rubrique dont le seuil est le plus bas ;

e) si une substance ou préparation comporte plusieurs dangers pris en compte dans des rubriques différentes de la nomenclature dont les seuils de classement sont identiques, il convient d'appliquer la règle de hiérarchisation des dangers ;

4°) concernant le classement des substances et préparations très toxiques et toxiques, il convient de classer les substances en fonction de leur phase de risque et conformément aux indications annotées dans les rubriques ;

5°) lorsqu'une activité met en œuvre des substances dangereuses, elle est classée à la fois sous la rubrique activité et sous la rubrique substances.

Section 2 - Prescriptions communes

Article 411-5

En fonction des types d'installations ou des régimes de classement, des prescriptions communes peuvent être fixées par délibération du bureau de l'assemblée de province Nord.

Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent, après consultation des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Section 3 - Définitions

Article 411-6

Aux fins du présent livre, on entend par :

« *Accident majeur* » : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant, pour les intérêts visés à l'article 411-1 du présent livre, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses ;

« *Danger* » : propriété intrinsèque à une substance, à un système technique, à une disposition, un organisme ..., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » ;

« *Exploitant* » : toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'établissement ou l'installation, ou toute personne qui s'est vue déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant. L'exploitant est responsable des obligations qui pèsent sur son établissement, des conséquences de son exploitation qu'il s'agisse d'atteintes à l'environnement ou d'événements accidentels. Il est également responsable de la remise en état de son site après exploitation ;

« *Établissement* » : l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes, dès lors que l'une au moins des installations est soumise au présent livre ;

« *Fermeture* » : arrêt définitif des installations dans les conditions fixées à l'article 417-9 et ne pouvant faire l'objet d'un démantèlement ;

« *Installation* » : une unité technique fixe à l'intérieur d'un établissement (ou déplaçable mais non mobile) où des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées. Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, quais de chargement et de déchargement, appontements, desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de l'installation ;

« *Interdiction* » : interdiction d'utilisation des installations énoncées dans le cadre des sanctions pénales prévues aux articles 417-15 et 417-16 ;

« *Meilleures techniques disponibles* » : stade de développement le plus efficace et avancé des activités concernées et de leurs modes d'exploitation, tel que défini à l'annexe II du présent article ;

« *Mise en service d'une installation* » : la mise en service d'une installation au sens de l'article 415-10 est à considérer dès lors que les premiers inconvénients ou inconforts liés à l'activité et/ou la substance classée(s) apparaisse(nt) ;

« *Risque* » : possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un danger ;

« *Politique de prévention des accidents majeurs* » : la politique mise en place par l'exploitant sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers définie aux articles 412-1 et 412-27 du présent livre, en vue de prévenir les accidents majeurs et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement ;

« *Suspension* » : arrêt temporaire des installations dans les conditions fixées à l'article 417-9 ;

« *Suppression* » : arrêt définitif avec démantèlement des installations dans les conditions fixées à l'article 417-9 ;

« *Système de gestion de la sécurité* » : l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Article 411-7

Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, la province Nord peut instaurer un comité local d'information chargé :

- d'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- de favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;
- de s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;

dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province Nord définit les modalités de création et de fonctionnement de ces comités.

Chapitre II- Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation

Section 1 - Forme et composition de la demande

Article 412-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de province Nord contre reçu attestant le dépôt.

I. Cette demande, remise en sept (7) exemplaires, mentionne à minima :

1°) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité,

- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;

3°) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée selon les principes de classement définis à l'article 411-4 ;

4°) les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en un exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5°) les capacités techniques et financières de l'exploitant pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites.

Un exemplaire supplémentaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni sous format numérique.

II. À chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1°) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2°) un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres.

Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.

Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de communication, les points d'eau, canaux, cours d'eau, périmètres de protection des eaux, prélèvements d'eau souterraine et superficielle les carrières, les servitudes et les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées ;

3°) un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

4°) une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par l'article 411-1, et au vu de la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement :

4.1°) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;

4.2°) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les intérêts visés à l'article 411-1.

Elle précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau et la méthodologie employée pour l'analyse de ces effets ;

4.3°) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

4.4°) les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées.

Ces documents indiquent :

- les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles telles que définies à l'article 411-6 ;

- les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les dispositions propres à en minimiser la consommation ;

4.5°) les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique ;

5°) une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 411-1.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs et une notice relative à la conformité de

l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article 412-2

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de Province nord à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrecevables (irrégulières ou incomplètes), le président de l'assemblée de Province nord ou son représentant invite le demandeur à régulariser le dossier.

Les compléments apportés doivent être intégrés à tous les exemplaires du dossier de demande d'autorisation afin qu'il soit soumis aux enquêtes publiques et administratives.

À défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des installations classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Article 412-3

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation doit être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et une seule consultation administrative.

Un seul arrêté statue sur l'ensemble de la demande et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-12.

Section 2 - Enquête publique

Article 412-4

Lorsque le dossier est recevable (caractère complet et régulier) et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de Province nord décide par arrêté, dans les deux mois suivant cette proposition, de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes où doit être implantée l'installation. La date d'ouverture est fixée à quinze jours calendaires au moins après la date de publication de l'arrêté.

Cet arrêté est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et précise :

- 1°) l'objet et la date de l'enquête dont la durée est de quinze jours calendaires, sauf prorogation, décidée par le président de l'assemblée de Province nord, d'une durée maximum de quinze jours calendaires.
- 2°) les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ;
- 3°) le lieu où est fixé le siège de l'enquête et où toute personne pourra formuler ses observations écrites soit dans le registre ouvert à cet effet, soit par lettre simple ou recommandée, adressée au commissaire enquêteur ;
- 4°) le nom du commissaire enquêteur, ou sur proposition de l'inspection des installations classées, des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels un président est nommé ;
- 5°) les jours, heures et lieux de permanence.

Article 412-5

A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de Province nord peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 412-6

De manière à assurer une bonne information du public, un avis est affiché, huit jours calendaires au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture :

- à la mairie, par les soins du maire de chacune des communes intéressées par l'implantation du projet ;
- dans le voisinage de l'installation projetée, à la diligence du demandeur.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

- la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;
- le nom du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, les jours, heures et lieux où les observations des intéressés peuvent être formulées ;
- le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Article 412-7

À l'initiative et aux frais du demandeur, l'enquête publique est également annoncée au moins huit jours calendaires avant son ouverture, par :

- au moins une insertion dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication des annonces légales ;
- au moins un communiqué radiodiffusé.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 412-8

Le président de l'assemblée de province Nord peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 412-9

Si le président de l'assemblée de province Nord décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation :

- doit être notifiée au président de l'assemblée de province Nord au plus tard trois (3) jours calendaires avant la fin de l'enquête ;

-est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 412-10

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en informe le président de l'assemblée de province Nord en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en fait mention dans son rapport.

Article 412-11

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu, ou le refus du demandeur, est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 412-12

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rend nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, en avise le demandeur en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête arrête alors les modalités de tenue de la réunion publique et en informe le demandeur ainsi que l'inspection des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, est adressée au demandeur dans les trois jours calendaires. Celui-ci dispose alors d'un délai de douze jours calendaires pour produire ses observations, s'il le juge utile.

Article 412-13

Le registre, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 412-14

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête convoque, dans les huit jours calendaires, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours calendaires, un mémoire en réponse. Ces observations écrites et orales sont consignées dans un procès-verbal.

Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, rédige :

- d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au président de l'assemblée de province Nord dans les quinze jours calendaires à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le président de l'assemblée de province Nord adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes concernées.

Toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite au président de l'assemblée de province Nord.

Article 412-15

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province Nord communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés, ainsi qu'au maire intéressé. À cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur.

Ne peuvent être pris en considération que les avis reçus au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi, leur avis est réputé favorable.

Article 412-16

Un arrêté du président de l'assemblée de province Nord fixe les conditions d'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Article 412-17

Lorsqu'il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées dans le code du travail.

Section 3 - Délivrance

Article 412-18

L'autorisation prévue à l'article 411-3 peut être accordée par le président de l'assemblée de la province Nord, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1 et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés.

La délivrance de l'autorisation pour ces installations peut être subordonnée notamment à leur éloignement :

- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des établissements recevant du public ;
- des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- aux zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 412-19

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province Nord, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une analyse

critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsqu'elle est produite avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 412-4, l'analyse critique est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 412-20

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province Nord, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province Nord, à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de Province nord, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de province Nord statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de Province nord fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de province Nord peut, par arrêté motivé, refuser l'autorisation.

Nonobstant les suites administratives et les sanctions pénales prévues dans le présent livre, la mise en service de l'installation avant la signature de l'arrêté d'autorisation entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Article 412-21

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;
- une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de chacune des communes concernées par l'implantation du projet et peut y être consultée.
- une copie de l'arrêté d'autorisation est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenus à la disposition du personnel et des tiers ;
- une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque maire ayant été consulté.
- un avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est inséré dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication d'annonces légales.

À la demande justifiée de l'exploitant, certaines dispositions de ces arrêtés peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Article 412-22

I. Le président de l'assemblée de Province nord peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre et soumis aux modalités de publication fixées ci-dessus, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée :

- soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive, et ce, au moins 6 mois avant la date d'échéance de son arrêté.

Section 4 - Prescriptions applicables

Article 412-23

Les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation, et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires, tiennent compte notamment :

- de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie ;
- de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;
- de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par les délibérations du bureau de l'assemblée de province Nord, prises en application de l'article 411-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles, sans toutefois y déroger.

Article 412-24

Sans préjudice des articles 417-3 et 417-4, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 412-25

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province Nord, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié et sur demande étayée de l'exploitant.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 412-20 (alinéa 2 et 3).

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-1 ou leur mise à jour.

Article 412-26

Les prescriptions prévues aux articles 412-23, 412-24 et 412-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Section 5 - Dispositions spécifiques à certaines catégories d'installations

Paragraphe 1 - Installations à haut-risque

Article 412-27

Pour les installations à haut-risque industriel, l'étude des dangers comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-2, les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. Elle est réexaminée par l'exploitant au moins tous les cinq ans, mise à jour le cas échéant et transmise au président de l'assemblée de la province Nord.

À l'issue de l'examen de l'étude des dangers, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Article 412-28

Pour les installations à haut-risque industriel, outre les dispositions mentionnées à l'article 413-12, l'arrêté d'autorisation :

- prévoit la mise en place d'un plan d'opération interne en cas de sinistre établi avant la mise en service des installations. Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois (3) ans ;
- fixe les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 412-29

Pour les installations à haut-risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 412-2, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation.

Article 412-30

Les établissements comportant au moins une installation à haut-risque chronique, telle que définie à l'article 411-6, sont soumis à déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les formes prévues à l'article 411-5.

Article 412-31

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut-risque chronique, telle que définie à l'article 411-6, et en vue de permettre au président de l'assemblée de province Nord de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 412-32

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 412-2 du présent livre.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Article 412-33

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

1°) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

2°) la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs-limites d'émission ;

- 3°) une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- 4°) l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- 5°) un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;
- 6°) les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- 7°) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- 8°) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles définies à l'article 411-6. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- 9°) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;
- 10°) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts susvisés. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :
 - à l'élimination des produits et de déchets ;
 - à l'état des sols et leur surveillance ;
 - au démantèlement éventuel des installations.

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 415-10 à 415-15 s'applique.

En conclusion, la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant. Cette conclusion donne une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation. Elle doit aussi permettre de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Article 412-34

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de province Nord peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Article 412-35

À l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Les prescriptions relatives à l'auto-surveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

Le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant fait l'objet d'une procédure simplifiée de consultation du public dans les formes prévues aux articles 413-4 à 413-6.

Paragraphe 2 - Dépôts d'hydrocarbures

Article 412-36

Les autorisations relatives aux dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1.000 m³, sont subordonnées à l'avis préalable de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures, en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier et la sûreté des dépôts.

Paragraphe 3 - Installation d'élimination des déchets

Article 412-37

Les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de remise en état du site.

Article 412-38

Pour les installations visées au présent article, outre les informations indiquées à l'article 412-2, et lorsqu'une installation est destinée au stockage des déchets, sont fournis :

- l'origine géographique prévue des déchets et ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les réglementations provinciales relatives à la gestion des déchets de tout type ;
- un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 412-39

Dans les installations de stockage de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indication dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province Nord, assortie de tous les éléments d'appréciation.

Le président de l'assemblée de province Nord fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 412-25.

Section 1 - Forme et composition de la demande

Article 413-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de Province nord contre reçu attestant le dépôt. Un exemplaire supplémentaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni sous format numérique.

Cette demande, remise en quatre (4) exemplaires, mentionne à minima :

- s'il s'agit, d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité ;
- s'il s'agit, d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris le numéro centroïde de la parcelle ainsi que son titre de propriété ou à défaut tout document lui donnant des droits réels ;
- une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres ;

Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation.

Sur ce plan sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de communication, les points d'eau, canaux, cours d'eau, prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les carrières et les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées ;

- un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

- la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

- les documents justifiant la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers ;

- une justification de la conformité à l'ensemble des prescriptions visées à l'article 414-4 applicables à l'installation au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 411-6.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province Nord, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 412-2.

Article 413-2

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes :

- nom du demandeur ;
- adresse de son siège social ;
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable ;
- référence cadastrale du lieu d'implantation ;
- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s) ;
- Mairie(s) du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande.

Article 413-3

Un exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province Nord à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de province Nord ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrecevables (irrégulières ou incomplètes), le président de l'assemblée de province Nord ou son représentant invite le demandeur à régulariser le dossier.

Les compléments apportés doivent être intégrés à tous les exemplaires du dossier de demande d'autorisation simplifiée afin qu'il soit soumis à l'enquête publique simplifiée et à l'avis du maire.

À défaut des pièces complémentaires demandées par l'inspection des installations classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Section 2 - Enquête publique simplifiée

Article 413-4

Lorsque le dossier est recevable (caractère complet et régulier) et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province Nord transmet au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée et si besoin est, aux services administratifs concernés par la demande.

Article 413-5

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier, la mise à disposition publique du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune concernée et sur le site Internet de la province Nord, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de deux (2) semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

Article 413-6

À l'issue de la période d'enquête publique simplifiée, le maire renvoie sous quinze jours calendaires son avis et le registre susmentionné au président de l'assemblée de province Nord. Faute d'envoi de ces documents, il sera réputé favorable.

Section 3 - Délivrance

Article 413-7

L'autorisation simplifiée prévue à l'article 411-3 peut être accordée par le président de l'assemblée de province Nord, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 411-1, et après avis du maire de la commune concernée.

La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement :

- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des établissements recevant du public ;
- des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- aux zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 413-8

Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre et de l'avis du maire de la commune concernée prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province Nord, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté, pris dans les formes de l'article 413-11, est porté, par le président de l'assemblée de province Nord à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de province Nord, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de province Nord statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du maire prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province Nord fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de province Nord peut refuser l'autorisation par arrêté motivé.

Article 413-9

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-11.

Article 413-10

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté d'autorisation simplifiée ou l'arrêté de refus, et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

- une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée, des prescriptions générales annexées ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmise à la mairie de chacune des communes concernées par l'implantation du projet et peut y être consultée ;

- une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;

- une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque maire ayant été consulté ;

- un avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus, et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est inséré dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication d'annonces légales.

Section 4 - Prescriptions applicables

Article 413-11

Les conditions d'installation, d'exploitation et de fermeture des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 sont fixées :

- par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant ou renforçant ces délibérations ;
- éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée.

Article 413-12

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province Nord doit être conforme aux exigences de l'article 415-7 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

Article 413-13

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province Nord, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 411-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié et sur demande étayée de l'exploitant.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 412-20.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 412-1, ou leur mise à jour.

Article 413-14

Les prescriptions prévues à l'article 413-11 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre IV - Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration

Section 1 - Forme et composition de la déclaration

Article 414-1

La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant sa mise en service, au président de l'assemblée de province Nord. Elle se fait sous forme d'un dossier remis en trois exemplaires composé d'un formulaire, annexé au présent article, et de plans. Un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique.

Article 414-2

La déclaration remise par le pétitionnaire, dans les formes prévues à l'article précédent, est adressée par le président de l'assemblée de province Nord à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de province Nord estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée à la déclaration.

Si le dossier de déclaration est incomplet, le président de l'assemblée de province Nord invite le déclarant à régulariser ou à le compléter sous un délai de six (6) mois.

Article 414-3

Lorsque le dossier est complet, et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province Nord donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Les documents suivants sont transmis par le président de l'assemblée de la province Nord au maire de la commune concernée par l'implantation de l'installation :

- un exemplaire du dossier ;
- le texte des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- une copie du récépissé de déclaration.

Section 2 - Prescriptions applicables

Article 414-4

Les prescriptions générales prévues à l'article 411-3 font l'objet, sur proposition de l'inspection des installations classées, de délibération du bureau de l'assemblée de province Nord.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles, ou soumises à nouvelle déclaration. Elles précisent, éventuellement après consultation des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Une ampliation des délibérations prévues aux alinéas précédents est adressée à chacun des maires de la province nord et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 414-5

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 411-3 et à l'article 414-4 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-6.

Article 414-6

Si les intérêts mentionnés à l'article 411-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les dangers et inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province Nord, peut, sur le rapport de l'inspection des installations classées, imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 414-7

Le déclarant peut solliciter la modification de tout ou partie des prescriptions applicables à l'installation sans y déroger. Il adresse une demande justifiée au président de l'assemblée de province Nord qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province Nord à la connaissance du déclarant. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations, par écrit, au président de l'assemblée de province Nord.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le déclarant est réputé ne pas formuler d'observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Les arrêtés prévus au présent article sont pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 414-3.

Chapitre V - Dispositions communes aux autorisations et à la déclaration

Section 1 - Dispositions générales

Article 415-1

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente délibération,

Sont à la charge du demandeur d'une autorisation :

- la production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 412-19 ;
- les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 412-4, 412-6, 412-9 et 413-2 ;
- la publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires, mentionnée à l'article 412-2, et à l'article 413-10.

Section 2 - Autorisation temporaire

Article 415-2

Les installations temporaires soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée étant appelées à fonctionner pour une durée maximale de deux (2) ans renouvelable une fois, et nécessaires à la construction et/ou à la réalisation d'installations classées définitives pourront être autorisées pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une fois par arrêté du président de l'assemblée de province Nord à la demande de l'exploitant, sans avoir à procéder aux consultations prévues aux articles 412-4, 412-15 et 413-4 à 413-6. Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les installations ont fait l'objet d'une étude d'impact environnementale globale prenant en compte les effets induits par ces installations temporaires, étude approuvée au préalable par l'inspection des installations classées.

La même procédure d'autorisation est appliquée pour les installations temporaires appelées à fonctionner pour une durée inférieure à un (1) an, mais dans ce cas le président de l'assemblée de province Nord délivre une autorisation pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations temporaires soumises à déclaration.

Section 3 - Incidences sur les réglementations existantes

Article 415-3

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou sa déclaration préalablement ou conjointement à sa demande de permis de construire. Dans le cas d'une autorisation ou d'une autorisation simplifiée, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée.

Section 4 - Prescriptions spécifiques

Article 415-4

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de province Nord peut prescrire par arrêté la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de solutions de remédiation que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent livre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Section 5 - Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant

Article 415-5

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, à autorisation simplifiée ou à déclaration, sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration.

Article 415-6

Toute modification apportée par le demandeur ou par le déclarant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de province Nord.

Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province Nord avec tous les éléments d'appréciation.

1) Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues aux articles 412-25 et 413-13 ;
- si le président de l'assemblée de province Nord estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 411-1, l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province Nord peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et de déclaration visées aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et déclarations primitives.

Article 415-7

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, l'indication relative au numéro d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Cette déclaration est remise en trois exemplaires. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Section 6 - Mise en service et arrêt des installations

Paragraphe 1 - Mise en service

Article 415-8

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province Nord une déclaration de mise en service en trois (3) exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province Nord en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 415-9

L'arrêté d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou la déclaration, cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration, ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province Nord peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la fermeture ou à la suppression des installations telles qu'elles sont définies à l'article 411-6.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six 8 000 000 000 de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté d'autorisation simplifiée peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de province Nord sur demande du bénéficiaire formulée quatre (4) mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant à minima les éléments suivants :

- une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;

- un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province Nord pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut excéder trois (3) ans. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions et sur le fondement de l'article 415-7.

Paragraphe 2 - Arrêt des installations

Article 415-10

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Article 415-11

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province Nord la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Article 415-12

Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, il est joint à la notification prévue précédemment, un dossier, remis en quatre (4) exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire de l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 411-1, et mentionne notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées, le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province Nord transmet au maire de la commune concernée pour avis un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Article 415-13

Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Article 415-14

Le président de l'assemblée de province Nord peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 412-25, 413-13 et 414-7.

Article 415-15

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province Nord.

Chapitre VI- Dispositions relatives aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées

Section 1 - Dispositions générales

Article 416-1

Les dispositions suivantes fixent les règles relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes, des porcheries, des élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent chapitre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 416-4.

Les dispositions suivantes définissent la méthode de mesure applicable.

Article 416-2

Définitions :

« *Emergence* » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

« *Etablissement* » : La notion d'établissement désigne un groupement d'installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;

« *Zones à émergence réglementée* » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation, ou de la déclaration, de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation, ou de la déclaration, ou les zones à l'intérieur desquelles le groupe de travail autorisé a décidé d'appliquer par anticipation le PUD en cours d'élaboration ou de révision ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation, ou de la déclaration, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Section 2 - Dispositions communes à toutes les installations classées

Article 416-3

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement.	Emergence admissible pour la période allant de 6 heures à 21 heures sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 21 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent article, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 416-4

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier et véhicules doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 416-5

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'article 416-3.

En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie à l'annexe de l'article 416-3. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Section 3 - Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation

Article 416-6

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

Paragraphe 1 - Mise en conformité et régularisation

Article 417-1

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées ou un expert désigné par le président de l'assemblée de province Nord a constaté la non-observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de province Nord met en demeure par arrêté ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province Nord peut :

1°) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3°) suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Les sommes consignées en application des dispositions de l'alinéa I.1°) du présent article peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux alinéas I.2°) et I.3°).

Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du président de l'assemblée de province Nord ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux.

Article 417-2

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'autorisation simplifiée ou de l'autorisation requise par le présent livre, le président de l'assemblée de province Nord, après avis de l'inspection des installations classées, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une déclaration, une autorisation simplifiée ou une demande d'autorisation.

L'exploitation de l'installation peut être suspendue par arrêté motivé du président de l'assemblée de province Nord, jusqu'au dépôt de la déclaration, ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation simplifiée ou à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province Nord peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province Nord peut faire application des procédures prévues à l'article 417-1.

Paragraphe 2 - Dispositions en cas d'accidents ou incidents

Article 417-3

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

- de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 411-1 ;
- de communiquer, sous un délai de quinze jours calendaires, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :
 - les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
 - les effets sur les personnes et l'environnement ;
 - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 417-4

Après avis de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province Nord peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Paragraphe 3 - Dispositions en cas de nouveaux dangers ou de péril imminent

Article 417-5

Lorsque l'exploitation d'une installation ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 411- 1, le président de l'assemblée de province Nord, après avis de l'inspection des installations classées et, sauf cas d'urgence, du maire de chacune des communes concernées, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 417-1.

Article 417-6

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, de son autorisation simplifiée ou de sa déclaration, le président de l'assemblée de province Nord, après avis de l'inspection des installations classées, peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Article 417-7

Un arrêté du président de l'assemblée de province Nord, après avis de l'inspection des installations classées, peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent livre ne puissent les faire disparaître.

Article 417-8

Pour l'ensemble des installations visées par le présent livre, régulières ou non, et en cas de péril imminent aux intérêts mentionnés à l'article 411-1, le président de l'assemblée de province Nord, après avis de l'inspection des installations classées, peut prescrire par arrêté les mesures d'urgence propres à en assurer la protection.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des prescriptions imposées, il peut être fait application des procédures prévues à l'article 417-1.

Paragraphe 4 - Suppression, fermeture et suspension

Article 417-9

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 417-1.

Article 417-10

Le président de l'assemblée de province Nord peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement :

- soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 417-1, 417-6 et 417-7, ou des deux premiers alinéas du présent article ;
- soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Article 417-11

Pour la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 417-1 ou de l'article 417-8, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Il ne peut invoquer l'arrêté visé à l'article 417-1 ou à l'article 417-8 comme cause de suspension des contrats de travail.

Paragraphe 5 - Organisation de l'inspection des installations classées

Article 417-12

L'organisation de l'inspection des installations classées est établie par un arrêté du président de l'assemblée de province Nord.

Les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques désignés par le président de l'assemblée de province Nord et relevant de l'administration provinciale ou des services mis à disposition en application des articles 178 et 202 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 417-13

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont commissionnées à cet effet par le président de l'assemblée de province Nord.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Article 417-14

Le président de l'assemblée de province Nord peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent livre, et mis à la charge des exploitants.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province Nord fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces agréments.

Section 2 - Dispositions pénales

Paragraphe 1 - Peines délictuelles

Article 417-15

I. - Le fait d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

II. - En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. - Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine. Dans ce cas, le tribunal peut :

- soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum, les dispositions de l'article 417-16 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ;***
- soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.***

Article 417-16

I. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent titre, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation classée pour la protection de l'environnement, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

II. - Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois, il peut être ordonné même si le prévenu ne comparât pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

III. - A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

IV. - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié. Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale, elle ne donne pas lieu à contrainte par corps.

Article 417-17

I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 417-1, 417-6 à 417-8, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 417-15 ou de l'article 417-16 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 francs CFP d'amende.

II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des dispositions du présent titre est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 F.CFP d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 417-5 par le président de l'assemblée de province Nord.

III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des dispositions du présent titre est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 francs CPF.

Paragraphe 2 - Peines contraventionnelles

Article 417-18

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe par le code pénal :

1) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 414-1 ;

2) quiconque n'aura pas pris les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 417-5 ;

3) quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation ou à autorisation simplifiée sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 412-23, 412-24, 412-25, 413-11, et 413-13 ;

4) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 414-4 à 414-7 ;

5) quiconque aura omis de procéder aux notifications prévues à l'article 415-7 ;

6) quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 415-8 et 415-11 à 415-16 ;

7) quiconque après cessation d'exploitation, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application des articles 415-11 à 415-16 ;

8) quiconque aura omis de fournir les informations prévues à l'article 417-30 ;

9) quiconque aura omis d'adresser la déclaration ou de communiquer le rapport prévu à l'article 417-3.

Paragraphe 3 - Dispositions diverses

Article 417-19

Pour la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article 417-16, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

Article 417-20

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 411-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Section 3 - Protection des tiers

Article 417-21

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent livre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 417-22

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée pour la protection de l'environnement, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Le vendeur l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, celui-ci indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu des obligations du présent article.

Article 417-23

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent livre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 417-24

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu des obligations du présent article.